

Goderan de Lobbes, ses colophons et la Querelle des Investitures.

*Apport de l'analyse lexicale**

Lucien REYNHOUT

1. Introduction

«Les souscriptions sont à ranger dans les témoignages explicites. Mais lorsqu'elles sont de la main du scribe – ce qui est loin de se présenter toujours –, elles fournissent de précieuses informations sur le livre qui les contient. (...) Les colophons de Goderan n'en sont que plus précieux. Il convient de les étudier de très près, car ils constituent le point de départ obligé de toute étude, véritablement critique, de la miniature de Sambre et Meuse aux XI^e et XII^e siècles»¹. On doit saluer, chez le grand codicologue F. Masai, cette note optimiste sur les informations à tirer des colophons de Goderan. Il ne se doutait pas,

* Ce texte, version entièrement remaniée de l'exposé présenté à Tournai le 30 mars 2007, est le fruit de nouvelles recherches. Merci à A.-M. Turcan-Verkerk, M. Maillard-Luyppaert, A. Dierkens et F. Foubert pour leurs relectures et leurs précieuses suggestions.

¹ F. MASAI, *Les manuscrits à peintures de Sambre et Meuse aux XI^e et XII^e siècles : Pour une critique d'origine plus méthodique*, dans *Cahiers de Civilisation Médiévale*, t. 3, 1960, p. 177-182.

d'ailleurs, combien son propos se révélerait vrai. Encore fallait-il en dégager la signification latente... Dans un colloque qui a pour sujet la « Bible de Lobbes » et l'activité intellectuelle lobbaine dans ses rapports avec les pouvoirs impérial et pontifical², il a paru utile de revisiter ces colophons avec un regard neuf. Si les organisateurs nous ont fait l'honneur d'une invitation, ce n'est certes pas pour une compétence particulière en histoire ecclésiastique, ni en histoire de l'art du XI^e siècle, susceptible d'éclairer cette question. Notre seul titre à aborder ce sujet complexe est un livre récemment paru sur les formules latines de colophons³. Nous y démontrons l'existence d'un système complet de formules différenciées dans le temps et l'espace et enracinées dans les grands courants de l'histoire culturelle médiévale. Dans quelques autres travaux, nous avons indiqué l'origine de certaines formules dans le lexique épigraphique et diplomatique⁴, et la construction des colophons poétiques du haut Moyen Âge sur un formulaire proche de la poésie contemporaine⁵. Ici, nous montrerons comment l'analyse fine des souscriptions de Goderan, ramenée au vocabulaire général des colophons et à un corpus de références textuelles externes, peut éclairer l'état d'esprit du copiste lobbain au moment de leur rédaction. Le choix qu'il fait des mots permet en effet de nuancer quelques impressions erronées laissées par une approche trop superficielle de ces textes.

² D'après l'affiche du colloque.

³ L. REYNHOUT, *Formules latines de colophons*, Turnhout, 2006 (*Bibliologia*, 25).

⁴ ID., *Formulaire dans les colophons, les chartes et les inscriptions : Pistes pour une approche comparative*, dans « *Le livre au fil de ses pages* », *Actes de la Quatorzième journée d'étude du Réseau des Médiévistes belges de Langue française (Groupe de contact du F.N.R.S.)*, Université de Liège, 18 nov. 2005, A. MARCHANDISSE et R. ADAM (éd.), Bruxelles (Archives et Bibliothèques de Belgique, numéro spécial) [à paraître].

⁵ ID., *Pro me quisque legas versus orare memento : une poétique des colophons ?*, dans M. C. DÍAZ Y DÍAZ et J. M. DÍAZ DE BUSTAMANTE (éd.), *Poesia latina medieval (siglos V-XV) : Actas del IV congreso del « Internationales Mittellateinerkomitee »*, Florence, 2005, p. 287-302.

2. Qui était Goderan ?

Que sait-on, ou croit-on savoir, de Goderan et de ses colophons ? Dans la synthèse prosopographique due à Dom Huyghebaert⁶, il est présenté comme moine à Lobbes dès l'abbé Adélarde (1053-1078). On le retrouve, sous Arnoul (1078-1094) en 1084, signataire de la fameuse Bible (sigle **T**)⁷. Il passa ensuite à Stavelot. Nous avons aussi de lui la « Bible de Stavelot », en deux volumes transcrits en 1094-1097⁸ (sigles **L1** et **L2**). Il a enfin exécuté, à une date indéterminée, un Flavius Josèphe, également à Stavelot⁹ (sigle **B**). A Lobbes, il se serait rangé, comme les autres moines, dans le parti d'Henri IV contre la papauté, ce dont il a laissé – nous dit son biographe – un « témoignage non récusable ». L'essentiel des informations de Dom Huyghebaert remontent en fait à J. Warichez qui, dans son ouvrage sur Lobbes¹⁰, consacrait plusieurs pages à Goderan, à ses manuscrits et à son implication dans la Querelle des Investitures...

La question centrale ici est de savoir si ce fameux « témoignage non récusable » établit vraiment l'appartenance de Goderan au parti impérial ou si l'analyse de ses colophons ne nous indiquerait pas autre chose... Cette interprétation a la vie dure, car les historiens de l'Église impériale restent convaincus qu'« il existait à Lobbes des partisans de l'Empereur Henri IV comme l'indique notamment la dédicace du

⁶ Art. « Goderan » dans *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie Ecclésiastiques*, t. 21, 1986, col. 414-415.

⁷ Voir, pour une reproduction en couleurs du fameux colophon, L. et M. DUBOIS, *La Bible de Lobbes. Intégrale des initiales du manuscrit du moine Goderan 1084*. Préface de N. PATRIS, Lobbes, 2006, p. 10. Voir aussi la notice consacrée à ce ms. par F. MASAI et M. WITTEK, *Manuscrits datés conservés en Belgique, t. 1 : 819-1400*, Bruxelles-Gand, 1968, p. 17-18 et ses planches noir et blanc de bonne qualité (pl. 3-7).

⁸ Actuellement conservée dans les mss LONDON, Brit. Libr. *Add.* 28106, fol. 228r, et 28107, fol. 240r.

⁹ C'est actuellement le ms. BRUXELLES, Bibl. roy. de Belgique II 1179 (Van den Gheyn 3062), fol. 256r.

¹⁰ J. WARICHEZ, *L'Abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200 : Etude d'histoire générale et spéciale*, Tournai-Paris, 1909 (Université de Louvain, Recueil des travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, 24).

manuscrit transcrit par le moine Goderan en 1084¹¹ ». C'est au point que, dans le compte rendu par F. Masai d'un article de P.H. Brieger¹², qui montre que le nouveau type de bibles apparues au XI^e siècle avait des relations avec la réforme grégorienne (et cet auteur cite effectivement la Bible de Lobbes), on peut lire cette assertion curieuse : « (la) réapparition (des bibles monumentales¹³) n'est-elle pas une simple conséquence de la renaissance spirituelle et matérielle des grandes abbayes après la crise des IX^e-X^e siècles ? Une confirmation pourrait être trouvée dans le fait que les moines du parti impérial, tel Goderan de Lobbes, ne sont pas moins empressés que les grégoriens à écrire et à illustrer ces nouvelles bibles de grand format ». Il tient donc pour acquises les sympathies « impérialistes » de Goderan et l'argumentation en devient paradoxale, puisque notre scribe est censé suivre les usages codicologiques des réformateurs, quoiqu'il soit du parti adverse. Et l'érudit tire cette idée de la principale étude sur Lobbes, le livre de Warichez, à qui finalement tout remonte... On relira donc ce passage du colophon de Goderan avec les yeux aiguisés de la critique philologique. Mais avant cela, évoquons quelques points de méthode.

3. Quelques mots de méthodologie

Nos quatre colophons sont apparemment de forme libre. Au X^e-XII^e siècle, les copistes adoptent plus souvent ce style que dans les colophons très formalisés du bas Moyen Âge. Mais cette liberté est compensée par une tendance à la poésie ou à la prose formulaire¹⁴. De fait, le réemploi de plusieurs mots laisse entrevoir l'adoption par Goderan d'un canevas formulaire. Que se passe-t-il si l'on confronte ces

¹¹ J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église Impériale aux XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1981, p. 390, n. 44 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 228), à propos des courants d'opinion contradictoires dans le diocèse de Liège sous l'évêque Henri de Verdun.

¹² P.H. BRIEGER, *Bible illustration and Gregorian reform*, dans *Studies in Church History*, t. 2, 1965, p. 154-164 ; c.r. dans *Scriptorium*, t. 22, 1968, *Bull. Codic.* n° 67, p. 102.

¹³ Il s'agit des « bibles atlantiques » évoquées par Xavier Hermand lors du colloque.

¹⁴ L. REYNHOUT, *Pro me quisque...*

expressions au lexique usuel des copistes d'une part, et au vocabulaire de nombreuses autres sources textuelles d'autre part ? Selon notre hypothèse, en effet, le registre sémantique, le lexique spécialisé, le « jargon » où il va puiser ses formules « connotent » son texte. Ce sera l'occasion de nous demander si Goderan suit les usages des autres copistes, innove radicalement, ou se réfère plutôt à un vocabulaire étranger aux colophons, et, dans ce cas, pourquoi il procède de la sorte. Cette recherche se fonde d'abord sur notre propre base de données de colophons rassemblant actuellement 24.000 entrées¹⁵, qui permet de bons aperçus généraux du lexique des copistes, ainsi que sur les bases de données textuelles CLCLT (Brepolis)¹⁶, *Patrologia Latina* Database¹⁷ et MGH Digital¹⁸, qui, fortes de leurs dizaines de millions de formes lexicales, sont parmi les meilleurs instruments heuristiques actuels.

4. Le problème de « *rebellione* »

Pour Warichez, la souscription de Goderan permet de diagnostiquer l'esprit de l'abbaye, comme le confirmeraient ses termes mêmes,

¹⁵ Essentiellement les colophons latins publiés par BENEDICTINS DU BOUVERET, *Colophons de manuscrits occidentaux des origines au XVI^e siècle*, 6 vol., Fribourg (Suisse), 1965-1982 (*Spicilegii Friburgensis Subsidia*, 2-7). Ce corpus de base est complété et précisé par des enregistrements venant d'autres grands corpus, tels différents CMD (Catalogues de Manuscrits Datés) nationaux ou E. A. LOWE, *Codices Latini Antiquiores : A Palaeographical Guide to Latin Manuscripts Prior to the Ninth Century*, 11 vol. + suppl., Oxford, 1934-1971.

¹⁶ *Library of Latin Texts (CLCLT)* [Base de données textuelles en ligne], produced by the Centre « *Traditio Litterarum Occidentium* », Academic Direction : Prof. Paul Tombeur, Turnhout, 2005 <<http://www.brepolis.net>>, qui représente actuellement plus de 50 millions de formes.

¹⁷ *Patrologia latina : the full text database* [Base de données textuelles en ligne], [Cambridge], 1996-2007 <<http://pld.chadwyck.co.uk/>>, qui rassemble le texte intégral des 221 volumes de la « *Patrologie* » de Migne.

¹⁸ *Monumenta Germaniae Historica* Digital, Gemeinschaftsprojekt von *Monumenta Germaniae Historica* und Bayerischer Staatsbibliothek / Digitale Bibliothek [Base de données textuelles en ligne], Munich, dernière modification : 30 janvier 2007 <<http://www.mgh.de>>. Les *Diplomata*, les *Epistolae* et les *Scriptores* sont déjà publiés avec un moteur de recherche lexical. Les auteurs du projet annoncent la publication des compléments (*Antiquitates*, *Leges*, etc.) pour 2010.

car, nous dit-il en s'essayant à la traduction, la Bible a été transcrite : « en l'année 1084, tandis que l'empereur Henri IV assiège Rome, où le rebelle Hildebrand (Grégoire VII) est enfermé depuis trois ans »¹⁹. Les parenthèses sous-entendent que Goderan traite le pape avec mépris, ne le citant pas même par son nom de pontificat. Et notre érudit d'ajouter « on ne peut être plus expressif ». Mais en y ajoutant lui-même l'« expressivité », il a trahi, croyons-nous, la pensée réelle du copiste. A la fin du colophon²⁰, Goderan date en effet son travail par une série d'ablatifs absolus nettement séparés par la ponctuation. Le premier évoque le siège de Rome par Henri IV (l. 72-74). Dans le second, le pape est enfermé dans Rome (l. 74-76). Remarquons d'abord qu'il ne s'agit pas d'« Hildebrand (Grégoire VII) », mais du « pape Grégoire qu'(on appelle) aussi Holdebrand ». Pour nous, il n'y a pas là l'expression d'un mépris, puisqu'on retrouve cette tournure assez souvent ailleurs dans la littérature historiographique, et d'abord dans la continuation des *Annales Laubienses*²¹, mais aussi dans les *Gesta abbatum Trudonensium* de Raoul de Saint-Trond (XII^e siècle)²², dans la Chronique de Saint-André du Cateau-Cambrésis (a. 1133)²³, dans la *Vita beati Wolphelmi* de Conrad de Brauweiler (XII^e siècle)²⁴ et deux fois dans le *Chronicon* d'Hélinand de Froidmont (v. 1171-v. 1219)²⁵.

¹⁹ J. WARICHEZ, *op. cit.*, p. 78.

²⁰ Voir ci-après, annexe.

²¹ 1081. *Et hoc anno facto rex exercitu vadit Italiam contra resistentem sibi Gregorium papam qui et Hildebrandus antea ; et totam ex omni parte obsidet Romam...* (*Ann. Laub. contin.* a. 1056-1505 ; *MGH Script.*, t. 4 p. 21, l. 18).

²² *Hildebrandus papa qui et Gregorius est appellatus et Heinricus Romanorum imperator qui Leodii obiit filii persecutionem fugiens grauissimis discidiis regnum et sacerdotium hac illacque miserabiliter distraebant* (*MGH Script.*, t. 10, p. 227-272 ; 3, 1, p. 240, l. 26).

²³ 36. *De Hildebrando venerabili papa. Post Alexandrum papam Hildebrandus, qui et Gregorius VII, Romanam sedem suscepit...* (*P.L.* 149, 268A ; *MGH Script.*, t. 7, p. 526).

²⁴ *...Tunc dominus papa Hildebrandus, qui et Gregorius, ex auctoritate beati Petri apostoli per epistolas.* (*P.L.* 154, 416 C ; L. D'ACHERY et J. MABILLON, *Acta sanct. Ord. S. Bened.*, Lut. Paris, t. 6, 2, 1668-1701, p. 675).

²⁵ *...Hildebrandus papa, qui et Gregorius VII, apud Salernum exsulans moritur.* (*P.L.* 212, 976D) ; *...vos scire, qui ecclesiasticae curae solliciti estis, quod dominus apostolicus Hildebrandus papa, qui et Gregorius VII, nunc in extremis positus vocavit...* (XLVII 1083, *P.L.* 212, 977A).

Donc, dans un contexte neutre, pour le moins. L'expression est également employée dans la tradition manuscrite du titre de la promesse de fidélité faite à Grégoire VII par Henri IV ! Les princes allemands, réunis à Tribur-Oppenheim en 1076, voulurent le contraindre à donner satisfaction au pontife suite à son excommunication, péripétie qui aboutira à l'humiliante rencontre de Canossa en 1077²⁶. L'expression est employée enfin par un auteur aux évidentes sympathies grégoriennes : Foucher de Chartres (1059-1127)²⁷, dans son *Historia Hierosolymitana*, raconte la succession de Grégoire VII et Urbain II – partisan, comme lui, de la réforme ecclésiastique – et situe ces deux pontifes dans le camp des justes, contre « Guibert », c'est-à-dire Guibert de Ravenne, l'antipape Clément III, qui, poussé par le diable, nous dit-il, était soutenu par le parti impérial. L'auteur – contemporain des faits – ne traduit sûrement pas là son antipathie envers Grégoire VII. On est donc bien loin du « rebelle Hildebrand (Grégoire VII) » de Warichez !

Mais, au fond, le colophon de Goderan désigne-t-il vraiment le pape comme rebelle, ce qu'on a cru depuis l'historien de Lobbes ? Grégoire VII est enfermé dans Rome, *concluso in ea*, et Goderan d'ajouter *sibi rebellione*. Ces deux mots sont le nœud du problème. Remarquons l'anaphorique *in ea* qui renvoie à Rome, mentionnée dans l'ablatif absolu précédent, mais aussi le réfléchi *sibi*. Cette expression pourrait en fait avoir deux sens : (1) le pape est enfermé dans Rome, (le pape qui est) rebelle **à lui**, c'est-à-dire au roi de Germanie, fils d'Henri III, désigné ici par *sibi* ; (2) le pape y est enfermé **par** la rébellion (conduite) **contre lui-même**. Le mot *rebellio* peut désigner en effet aussi bien l'acte de se révolter, la rébellion, que la personne

²⁶ *Promissio Heinrici regis, quam fecit Hildebrando papae, qui et Gregorius...* (P.L. 151, 1125C ; MGH Leg., 2, p. 49).

²⁷ *Sed diabolus, qui ad detrimentum semper insistere nititur, et veluti leo quaerit circinando quem devoret (I Petr. V, 8), huic adversarium quemdam, nomine Guibertum, superbiae stimulo irritatum, ad confusionem populi concitavit ; qui dudum imperatoris Bajoariorum protervitate suffultus, dum praedecessor Gregorius, qui et Hildebrannus, in sede jure habebatur, apostolicatus officium usurpare coepit, ipso Gregorio a foribus basilicae Sancti Petri excluso. Et quia perverse sic egit, populus eum melior cognoscere noluit. Urbano autem recte electo et ab episcopis cardinalibus consecrato, major et sanctor pars populi, post Hildebranni excessum, obediendo aspiravit...* (P.L. 155, 829B ; A. DUCHESNE, *Hist. Franc. Script.*, t. 4, Paris, 1636-1649, p. 816).

qui se rebelle²⁸. L'ablatif de cause ou d'agent, suivi d'un datif d'avantage / désavantage, est tout à fait correct²⁹. Le tout est donc de savoir si *sibi* est un réfléchi direct renvoyant, suivant les règles usuelles, au sujet de l'ablatif absolu où il se trouve, le pape, et dans ce cas *rebellio* a le sens de « rébellion » ; ou bien s'il est employé comme réfléchi indirect et renvoie au sujet de l'autre ablatif absolu (*Rege Henrico*), et c'est Warichez qui avait raison : *rebellio* veut dire « rebelle » et désigne le pape. Cette solution pose toutefois problème, car le réfléchi indirect est surtout utilisé en latin classique dans les complétives pour exprimer la pensée du sujet de la principale, ce qui n'est pas le cas ici³⁰. Du reste, si la confusion dans l'emploi du réfléchi existe dès le latin classique, Goderan prouve qu'il connaît parfaitement la nuance entre le pronom réfléchi et le non-réfléchi anaphorique, puisque aux l. 56-62 du même colophon, il les emploie à la perfection, dans une phrase à la construction pourtant assez élaborée³¹ : *sibi* est employé pour désigner la génération suivante (*generationi alterę*, avec un singulier collectif) à laquelle le livre sera transmis, quand celle-ci est le sujet de la proposition (*ut seruent*) ; en revanche, notre copiste emploie *eos* pour renvoyer à cette autre génération, quand il est lui-même le sujet de la proposition où il demande de pouvoir participer à la bénédiction qu'**elle** lui aura apportée (...*participer benedictionis per eos mihi collatę*). Il n'y a dès lors pas de raison de supposer une erreur ou même une imprécision syntaxique à la fin du

²⁸ A. FORCELLINI, *Lexicon totius Latinitatis*, Patavii, 1940, t. 4, p. 19 donne : « *Rebellio*, -onis, f. ... *actus rebellandi, defectio, repugnantia* ... ; —io, -onis, m., *rebellis* ... », mais sans citation. En fait, ce dernier sens ne paraît pas fréquent, car sous réserve d'une plus large enquête lexicographique, le seul témoignage trouvé est *Vita Probi IX, 1* (*Histoire Auguste*, éd. F. PASCHOU, 2001, t. 5, 2^e partie, Collection des Universités de France) : ...*atque ex Libya Carthaginem transiit eademque a rebellionibus uindicauit*.

²⁹ Cette expression trouve d'ailleurs un parallèle intéressant dans le passage consacré à ces événements par la Chronique de Bernold de Constance : ...*Kalendas Maii Romam armata manu inuasit, fugatoque Henrico totam Urbem, Gregorio Papae rebellem, penitus exspoliavit, et majorem ejus partem igni consumpsit*. (P.L. 148, 112C). Nous reviendrons sur le témoignage de cet auteur.

³⁰ A. ERNOUT et F. THOMAS, *Syntaxe latine*, 2^e éd., 6^e tirage revu et corrigé, Paris, 1984, § 210, b.

³¹ Voir ci-après, annexe.

colophon, et le *sibi* dans «...*sibi rebellione*...» peut logiquement désigner le pape, qui n'est plus dès lors «Hildebrand le rebelle». Le témoignage, jugé «non récusable» par Dom Huyghebaert, de l'allégeance de notre copiste à l'Empereur est donc pour le moins sujet à caution. Et ce d'autant que les événements de Rome, vers la fin mars 1084, justifieraient l'allusion à une rébellion contre le pape : Grégoire VII, assiégé dans le Château Saint-Ange et refusant de négocier avec le roi, se trouva en butte à une rébellion des aristocrates romains et d'une douzaine de ses cardinaux³². Mais, en définitive, ce petit développement grammatical doit surtout nous amener à chercher dans nos colophons d'autres indices de l'attitude générale de Goderan dans les grandes questions d'actualité et notamment la Querelle des Investitures.

5. Recherche de références externes

L'analyse des références externes permettra donc de contextualiser nos souscriptions et de nuancer l'image que l'on s'est faite de notre moine. Un article de Benoît-Michel Tock³³, qui évoque la fréquence dans les chartes de mots liés à la réforme grégorienne, comme *libertas*³⁴, nous a d'abord donné l'idée de confronter le lexique de Goderan aux acquis de l'érudition dans ce domaine. Hélas, selon l'auteur³⁵, l'absence de publication spécifique sur le vocabulaire de la réforme grégorienne nous prive d'un référentiel assuré. Devant cette impasse, nous avons décidé de sélectionner certaines tournures des colophons

³² I.S. ROBINSON, *The Papacy, 1073-1198 : Continuity and Innovation*, New York-Melbourne-Sydney, 1990, p. 412 (Cambridge medieval textbooks) ; H.E.J. COWDREY, *Pope Gregory VII, 1073-1085*, Oxford-New York, 1998, p. 227-228.

³³ B.-M. TOCK, *L'étude du vocabulaire et la datation des actes : l'apport des bases de données informatisées*, dans *Dating Undated Medieval Charters*, M. GERVERS (éd.), Woodridge, 2000, p. 81-96.

³⁴ Voir B. SZABO-BECHSTEIN, « *Libertas ecclesiae* » vom 12. bis zur Mitte des 13. Jahrhunderts. Verbreitung und Wandel des Begriffs seit seiner Prägung durch Gregor VII., dans *Die abendländische Freiheit vom 10. zum 14. Jahrhundert. Der Wirkungszusammenhang von Idee und Wirklichkeit im europäischen Vergleich*, J. FRIED (éd.), Sigmaringen, 1991, p. 147-175 (Vorträge und Forschungen, 39).

³⁵ Joint par courriel. Nous le remercions pour son aimable disponibilité.

et de les confronter aux corpus de sources latines disponibles pour en cerner le spectre sémantique et la typologie textuelle la plus fréquente³⁶. Ils apparaissent en effet comme des « centons » de formules toutes faites, ce qui n'est pas surprenant à l'époque³⁷. Pourtant, sauf exceptions, ces formules ne se retrouvent pas dans d'autres colophons. Dans quelques cas seulement, il existe des parallèles, mais puisés au référentiel commun de tous les clercs, voire de tout chrétien, comme *in honore Dei omnipotentis* (T, l. 9) ou *in omnem peccatorum nostrorum remissionem* (L1, l. 17-19). Outre que les mots associés ne font pas toujours « formule »³⁸, tout le reste ne trouve pas de référence explicite dans le vaste corpus des colophons. En revanche, les références externes ne manquent pas³⁹...

³⁶ La fréquence est ici une approximation et nous ne produirons pas de statistiques. Nous ne traiterons d'ailleurs pas toutes les formules intéressantes des colophons, mais seulement une douzaine d'entre elles, particulièrement pertinentes pour notre propos. Par manque de place et par commodité, les nombreux témoignages seront, sauf exception, cités par une simple référence dans les trois corpus textuels consultés.

³⁷ On y trouve par ex. des offrandes (*Suscipe... T l. 1, B l. 1, L1 l. 15, L2 l. 9*), des formules de propitiation (*et ita quaeso...intercedas... T l. 11-19, in ecclesia...future... B l. 7-19, et qui regis...iubilatio... L1 l. 20-26, quaesumus domine...efficacia L2, l. 3-9*), des doxologies (*Te Deum...deuotioni... L1 l. 1-6, Gloria in excelsis...fiat... L2 l. 1-2*), et bien sûr des formules d'anathème, fréquentes dans les colophons, surtout aux IX^e-XII^e siècles (*Suppliciter...recipiat T l. 19-33, Si quis...anathemate... B l. 20-37, peruerso...alienatio... L1 l. 29-35, Tua autem...confundatur... L2 l. 15-30*).

³⁸ Ce qui peut s'expliquer entre autres par le fait que notre base de données n'est pas dotée d'un opérateur de proximité.

³⁹ Nous ferons l'impasse sur le vocabulaire liturgique, très présent pourtant dans les colophons de Goderan, et dont l'étude se révélerait sans doute éclairante ; voir à ce propos E. PALAZZO, *Rome, la Réforme grégorienne et la liturgie. Etat de la question et perspectives de recherches*, dans *Roma e la Riforma gregoriana : Tradizioni e innovazioni artistiche (XI-XII secolo)*, *Atti delle giornate di studio, Università di Losanna, 10-11 dicembre 2004*, S. ROMANO et J. ENCKELL JULLIARD (éd.), Rome, 2007 (Études lausannoises d'histoire de l'art, 5 ; Collana I libri di Viella. Arte), paru tout récemment et que nous n'avons pas pu consulter.

5.1. ...*presumpserit...iram incurrat...* (T, l. 22-30)

Bien que la clause comminatoire du formulaire des chancelleries⁴⁰ ne soit pas absente des colophons⁴¹, telle quelle l'expression « *si praesumpseri(n)t* [verbe à l'infinitif]... [(punition)] *incurra(n)t* » y est plutôt rare⁴². Les nombreux usages dans le formulaire des chancelleries comtales ou royales⁴³, abbatiales⁴⁴, épiscopales⁴⁵, mais aussi impé-

⁴⁰ Cf. O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1994, p. 82 (L'Atelier du médiéviste, 2).

⁴¹ Voir plus loin, à propos de la formule *excommunicatus et anathematizatus* (L2, l. 25-26).

⁴² Ms. ST-OMER, B. M. 765, XI^e siècle (av. 1012), St-Omer, Abbaye de St-Bertin, Recueil (*Vita sancti Martini*,...), fol. 1v : ...*Quem si quis huic...alienaverit iram Dei...incurret...* (Colophons... 14715) ; ms. LEIDEN, Universiteitsbibl. B.P.L. 30, EUSEB.-HIERON., *Chron.*, Corbie, 1153, fol. 1v : ...*Si quis illum... alienare voluerit, iram Dei...incurrat...* (Colophons... 19137) ; ms. ST-GALLEN, Stiftsbibl. 22, *Psalterium aureum*, St-Gall, IX^e siècle, fol. 1 : ... | *Non dubitet autem viam Dei periculosius incurrere* | *Si quis me praesumat...auferre.* (Colophons... 4137) ; ms. LISBOA, B. N. *Alcob.* CCCIII/365, BURCH. WORM., *Coll. can.*, 1190, Santa Maria d'Alcobaça, fol. 116r : ...*Et ego Martinus eiusdem loci abbas dico et confirmo ut quicumque eum auferre aut extra domum istam dare presumpserit... anathema sit et indignationem domini nostri Iesu Christi et beate Marie se incurrere non dubitet.* (Colophons... 13119) ; ms. BUDAPEST, Mus. Nat. 365, *Constitutiones legales* [59v-61r], 1489, Nicolas Ebendorffer, fol. 61r : ...*In cuius igitur manus incurrerit hunc hortatum esse voluit vt eum ipsis restituat bonam inde gratiam consecuturus.* (Colophons... 14237).

⁴³ Toujours sous la forme *praesumpserit...incurrat* : Chlotaire II, édit sur le synode de Paris, a. 614 (éd. C. MUNIER, 1963 dans *Corpus christianorum, Series Latina* 148A, p. 284, l. 58 ; P.L. 80, 453A) ; Clovis, donation au monastère St-Hilaire de Poitiers, Orléans, a. 524 (MGH *Dipl.*, I p. 28) ; Guillaume le Conquérant, donation à l'abbaye de Fécamp (P.L. 149, 1370A) ; Hugues, comte de Troyes, donation à l'abbaye de St-Oyen à St-Claude du Jura, a. 1101 (P.L. 185, 1460C).

⁴⁴ Statuts de Cluny sous Hugues V (P.L. 209, 903C) ; « *Vetus Agano* », cartulaire de l'abbaye de St-Père de Chartres, cap. V, 13 juin 949 (P.L. 155, 208A) ; *Ibid.*, cap. VI, a. 984 (*Ibid.*, 249A) ; cartulaire de l'abbaye St-Pierre d'Uzerche, extr. (P.L. 132, 469B) et surtout le cartulaire de Lobbes I 52 (P.L. 136, 1219A), II 83 (*Ibid.*, 1270D), II 86 (*Ibid.*, 1272C).

⁴⁵ Yves de Chartres (1040-1116), lettre à Geoffroy, comte de Vendôme (P.L. 162, 139D) ; Hildebert évêque du Mans, charte à l'abbaye St-Victor, a. 1106 (P.L. 171, 322B) ; évêque Félix, donation au monastère S. Frediano de Lucques, a. 685 (P.L. 87, 1349B) ; couvent de S. Maria de Lucques, charte de fondation, a. 722 (*Ibid.*, 1367C).

riale⁴⁶ et, très souvent, pontificale, avant et après l'époque de Goderan⁴⁷, et dans quelques décrets conciliaires⁴⁸, malheureusement tous postérieurs au XI^e siècle, indiquent une formule courante qui ne permet pas de mettre clairement en lumière les sympathies latentes de Goderan, mais montre en tout cas sa bonne connaissance des usages de chancellerie...

5.2. ...iudiciale sententiam... (T, l. 30-32)

L'expression n'apparaît pas dans le corpus des colophons. Elle ne sort pourtant pas de l'imagination de Goderan, vu sa fréquence dans les sources de la chancellerie impériale – aux sources du droit civil⁴⁹ ou dans différents actes des empereurs romains germaniques⁵⁰ – qui

⁴⁶ Lothaire I^{er} (843-855), immunité pour Bobbio, a. 834 (MGH *Dipl.*, Lo I / Lo II, p. 194) ; Lothaire I^{er}, Louis II le Germanique (843-876) et Charles II le Chauve (843-877), capitul., a. 847 (P.L. 138, 553D) ; Otton I^{er}, donation à l'église de Magdebourg, a. 937 (MGH *Dipl.*, O I, p. 102) ; Frédéric I^{er}, confirmation d'une donation à l'abbaye prémontrée d'Etival, a. 1178 (MGH *Dipl.*, F I, p. 322).

⁴⁷ Grégoire IV (827-844), documents et lettres (P.L. 106, 862C) ; Etienne V, a. 891 (P.L. 129, 814B) ; Benoît IV (900-903) (P.L. 131, 46A) ; Jean X, a. 917 (P.L. 132, 801C) ; Léon VII, a. 926 (*Ibid.*, 1067B) ; Jean XIX, a. 1029 (P.L. 141, 1142D) ; Clément II, a. 1046 (P.L. 142, 581A) ; Léon IX, a. 1049 (P.L. 143, 618C) ; a. 1054 (*Ibid.*, 744A) ; Nicolas II, a. 1059 (*Ibid.*, 1313C) ; Calixte II, a. 1122 (P.L. 163, 1257C) ; Innocent II, a. 1132 (P.L. 179, 129C) ; a. 1139 (*Ibid.*, 472D) ; Eugène III, a. 1152 (P.L. 180, 1543D) ; Innocent III, avec allusion directe à l'excommunication, a. 1203 (P.L. 215, 203A) ; a. 1204 (*Ibid.*, 324C) ; a. 1205 (*Ibid.*, 796B) ; Honorius III (1216-1227) (P.L. 122, 440).

⁴⁸ Ici aussi avec des allusions à la procédure d'excommunication : *Concilia oecumen. et gener. eccl. catholicae, Concilium Viennense a. 1311-1312*, décr. 14 (cf. J. ALBERIGO, J.A. DOSSETTI et P.P. JOANNOU, ... (éd.), *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 372, l. 7) ; *Ibid.*, décr. 29 (cf. *Op. cit.*, p. 384, l. 30) ; *Ibid.*, décr. 31 (cf. *Op. cit.*, p. 387, l. 10) ; *Concilium Basileense a. 1431-1437*, sessio 21 (cf. *Op. cit.*, p. 489, l. 1).

⁴⁹ IUSTINIANUS I, *Novellae ad religionem pertinentes*, CXI (P.L. 72, 1011C) ; *Id.*, *Leges sel.*, I, Tit. III *De episc. et clericis*, Lex LI (*Ibid.*, 1066C).

⁵⁰ Otton III, confirmation de privilèges accordés par Otton II à l'archevêque de Magdebourg, a. 973 (MGH *Dipl.*, O II / O III, n°29, p. 38, l. 43). Frédéric I^{er}, protection du monastère de Hördr, a. 1155 (MGH *Dipl.*, F I, 1 *1152-1158*, n°130, p. 219, l. 41) ; confirme la possession d'un bien au cloître de Pforta, a. 1181 (*Ibid.*, 4 *1181-1190*, n°812, p. 12, l. 10) ; confirme le règlement d'un conflit entre un abbé et un Landgraf, a. 1182 (*Ibid.*, n°835, p. 46, l. 16-17) ; protection du cloître de Ste-Julie de Brescia et confirmation de l'immunité, 1^{er} janv. 1185 (*Ibid.*, n°890,

plaideraient pour les sympathies « impérialistes » de Goderan⁵¹ si elle n'était plus fréquente encore dans des textes conciliaires, émanant de l'autorité apostolique ou en relation avec la discipline canonique. Dans des textes liturgiques aussi, plus rarement⁵² ; dans des statuts et constitutions monastiques ou d'autres documents de chancelleries abbatiales⁵³ ; dans des canons de conciles⁵⁴ ; des traités de droit canon, notamment ceux d'Yves de Chartres et Gerhoh de Reichersberg, deux grands canonistes associés à la réforme grégorienne⁵⁵, et enfin dans les documents pontificaux⁵⁶, comme, par exemple, une lettre de Grégoire

p. 138, l. 32) ; arbitrage du conflit entre Guillaume, comte de Genève, et l'évêque Nantelm, 1^{er} mars 1186 (*Ibid.*, n°933, p. 201, l. 1).

⁵¹ Encore que, dans le cas de Justinien, il s'agisse de textes liés à l'administration de la religion et du clergé.

⁵² *Diabolus enim cui per christianae fidei professionem in sacro fonte renuntiat in quem iudiciales sententiae...* (RUPERT. TUIT., *Lib. de diu. offic.*, t. 7, p. 225, l. 5, éd. R. HAACKE, 1967 dans *Corpus christianorum, Continuatio mediaevalis*, 7). Oraison du commun de la messe, bréviaire mozarabe (*P.L.* 86, 987B). Messe des morts, *in die depositionis*, d'un vieux sacramentaire (*P.L.* 151, 869D).

⁵³ *Consuetudines canonicorum regularium Springirsbacenses-Rodenses*, ed. S. WEINFURTER dans *Liber consuet. in regulam et ordinem s. Augustini*, 1978 (CM 48, § 75, l. 1). *Constitutiones Hirsaugienses seu Gengenbacenses* I 54 (*P.L.* 150, 985A), I 72 (*Ibid.*, 1000D). Renauld II, archevêque de Reims, et Albéron I^{er} de Louvain, évêque de Liège, pacte pour Bouillon, a. 1127 (*P.L.* 172, 1346D). Marienstift de Ratisbonne, lettre au chapitre cathédral de Bamberg sur la pénitence d'un clerc, 1073-1085 (MGH *Epist.*, t. 5, n°4, p. 375, l. 8).

⁵⁴ Dans les canons du Concile de Frioul de 796 (cap. VIII, *P.L.* 99, 298A).

⁵⁵ PHILIPPE DE HARVENGT, *De instit. cleric.*, V *De obed. cleric.*, cap. XXVI (*P.L.* 203, 897C). IVO CARN., *Decr.*, XVI 116, 4 (*P.L.* 161, 927B) ; *Id.*, *Panormia*, V 16 (*Ibid.*, 1216C) ; *Id.*, *Epist.* XVIII (*P.L.* 162, 31C) ; LXXVII, à Hugues, doyen de Beauvais (*Ibid.*, 99D) ; CCV (*Ibid.*, 210C). GERHOUS REICHERSPERGENSIS, *Liber de aedificio Dei, seu de studio et cura disciplinae ecclesiasticae* XXII (*P.L.* 194, 1253C), XXXV (*Ibid.*, 1282C), LIV (*Ibid.*, 1333C) ; *Id.*, *Liber epistolaris seu dialogus ad Inn. II pont. max. de eo quid distet inter clericos saecul. et regul.* (*Ibid.*, 1392C). Traité composé vers 1061 pour la défense d'Alexandre II (1061-1073) contre l'antipape Honorius II (P. DAM., *Disceptatio synodalis inter regis advocatum et Romanae ecclesiae defensorem*, *P.L.* 145, 67C, 71C). Hugues de Ste-Marie ou de Fleury, XII^e siècle (HUGO DE S. MARIA FLORIAN., *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate*, cap. IX *De dignitate sacerdotum*, *P.L.* 163, 955A). P. BLES., *De confessione sacramentali* (*P.L.* 207, 1082A).

⁵⁶ Clément II, privilège pour le monastère de Fulda, a. 1046 (*Epist. et priv.* 2, *P.L.* 142, 580A). Pascal II, lettre au clergé et au peuple florentins, a. 1116 (*Epist. et priv.* 459, *P.L.* 163, 398B). Eugène III, lettre aux clercs et laïcs des paroisses de Archae et Zulphichae, 13 févr. 1148 (*Epist. et priv.* 253, *P.L.* 180, 1305D). Clé-

VII exhortant les clercs de la cathédrale de Lucques à redresser la *vita communis*⁵⁷, texte en relation évidente avec le renouveau de la discipline canonique voulu par lui. .

5.3. ...*coram Deo et sanctis*... (T, l. 33)

Comme telle, l'expression n'est pas présente dans les colophons. En revanche, elle l'est dans les formules rituelles de la profession monastique remontant à *Reg. Ben.* LVIII 17-29, mais aussi dans les sacres, lorsque le futur roi promet *coram Deo et sanctis* de conserver le *privilegium canonicum*⁵⁸. N'en concluons pas trop vite que Goderan fait ainsi allégeance à l'autorité impériale ! Même si deux actes de Charlemagne et Charles III le Gros l'utilisent, c'est pour créer un évêché ou confirmer des privilèges ecclésiastiques⁵⁹. Car dans cette for-

ment III, lettre aux Frères de l'Ordre de Grandmont sur la démission du prieur Guillaume de Treignac et la libre élection d'un successeur, a. 1188 (*P.L.* 204, 1375A). Innocent III, lettre à Barthélémy, archevêque de Tours, a. 1199 (*Epist.* 82, *P.L.* 214, 625B). Innocent III, lettre à l'archevêque d'Arles et aux abbés de St-Gilles-du-Gard et St-Psalmet (Eymoutiers), diocèse de Nîmes, sur l'élection de l'abbé de St-Victor de Marseille, a. 1212 (*Epist.* 49, *P.L.* 216, 580D). A propos du jugement prononcé par Léon I^{er} pour Théodoret, évêque de Cyr (386-458) après la déposition de celui-ci par Dioscore I^{er}, patriarche d'Alexandrie (444-451), lors du fameux « brigandage d'Ephèse » (449) (LEO I PAPA, *De Eutyech. haeresi et historia* II 5, *P.L.* 55, 1255D, 1262C). Grégoire IV (827-844), lettre à Raban Maur (*Epist.* 4, *P.L.* 106, 862A). Honorius III, lettre mandatant les abbés d'Altersbach et Heidenheim et le prieur de Speinshart pour enquêter sur l'élection de l'évêque de Ratisbonne, 13 juil. 1226 (*MGH Epist. sel.*, 1 *Epist. saec. XIII e reg. Pont. Roman. sel.*, n°305, p. 233, l. 2-3).

⁵⁷ ...*que scelus idolatrię a sanctis patribus dicitur merito iure vos sententia iudicialis ferire deberet episcopi tamen vestri et quorundam fratrum vestrorum...*, 28 nov. 1078 (*Epist.* VI 11, *P.L.* 148, 519C ; *MGH Epist.*, 2,2 *Reg. Greg. VII*, VI 11, p. 413, l. 4).

⁵⁸ Narration du sacre de Philippe I^{er} (1059), attribuée à l'archevêque consécrateur Gervais : *Ego, Philippus, Deo propitiante, mox futurus rex Francorum, in die ordinationis meae, promitto coram Deo et sanctis ejus quod unicuique de vobis et ecclesiis vobis commissis canonicum privilegium et debitam legem atque justitiam conservabo...* (*Hist. de France*, t. 11, p. 32-33). Voir aussi J. M. BAK (éd.), *Coronations : medieval and early modern monarchic ritual*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, 1990, p. 129, n. 26.

⁵⁹ Charlemagne, création d'un évêché en Saxe, récemment christianisée, 14 juillet 788 (faux) (*MGH Dipl.*, Kar. 1, n°245, p. 346, l. 5-6). Charles III le Gros, acte

mule de serments prédomine l'invocation à Dieu et à ses saints pour appuyer l'obéissance canonique. On la retrouve en effet dans un contexte essentiellement ecclésiastique, dans des formulaires de vœux et dans les coutumiers monastiques⁶⁰, mais aussi dans des canons conciliaires⁶¹ et quelques lettres épiscopales⁶² et pontificales⁶³. Si la

confirmant les privilèges de l'église de Plaisance accordés par Jean VIII, clause comminatoire, 20 juin 883 (MGH *Dipl.*, Karl III, n° 81, p. 132, l. 42-43).

- ⁶⁰ Extrait de la règle à propos des vœux monastiques LVIII 17, 1 (BEN. DE NURSIA, *Regula*, CPL 1852, éd. A. DE VOGÜE, 1972 dans *Sources Chr.*, t. 181, p. 412-490 ; t. 182, p. 508-674) ; repris dans BEN. ANIAN., *Concord. regul.*, t. 65, p. 550, l. 29). Formulaire de vœux extrait du coutumier de l'abbaye de chanoines réguliers de St-Victor de Paris, XII^e siècle (*Consuet., Liber ord. S. Victoris Paris.* LXXVI, éd. L. JOCQUE et L. MILIS, 1984 dans CM 61, p. 3-305). Formulaire de vœux monastiques dans le Commentaire de Smaradge de St-Mihiel à la *Reg. Ben.* (V *De obed.*, P.L. 102, 796C ; LVIII *De disc. suscipiend. fratrum*, P.L. 102, 901C-D ; LXI *De monachis peregrinis, qualiter suscipiantur*, P.L. 102, 909D). Ancien coutumier de Cluny collationné par le moine Udalricus, extrait sur la discipline régulière (UDALR. CLUNIAC., *Antiqu. consuetud. Cluniac. monasterii, II de disciplina regulari*, XXVII *De bened. novit.*, P.L. 149, 713A). Constitution d'Hirsau / Gengenbach, extrait sur la discipline régulière (I 74 *De benedictione novitiorum*, P.L. 150, 1002B). Coutumes de la Grande Chartreuse sur la profession des novices, extrait (GUIGO I PRIOR CARTH., *Consuet.*, XXIII *Professio Novitii*, P.L. 153, 686). Formulaire de vœux monastiques envoyé par Théodemar, abbé du Mont-Cassin, à Charlemagne, a. 787-797 (MGH *Epist.*, 4 *Epist. Karol. aevi* (II), n° 13, p. 514, l. 27). Un autre *ordo* liturgique pour la profession régulière (P.L. 138, 1108B). Formulaire de la profession de foi dans l'Ordre des Chartreux (GUIGO I PRIOR CARTH., *Consuet.*, LXXIV *Professio Laici*, P.L. 153, 747).
- ⁶¹ Canons du VIII^e Concile, a. 653 (P.L. 84, 427D), et du XIII^e Concile de Tolède, a. 683 (P.L. 84, 492C).
- ⁶² S. Boniface, lettres à Aethelbald, roi de Mercie, a. 746-747 (MGH *Epist. Sel.*, 1 *Briefe des h. Bonif. Und Lullus*, n° 73, p. 147, l. 3) ; a. 745-746 (MGH *Epist.*, 3 *Epist. Mer. et Kar.* (I), n° 73, p. 340, l. 7 ; P.L. 89, 757A). Lettre épiscopale sur le divorce de Lothaire II, a. 865-867 (MGH *Epist.*, 6 *Epist. Karol. aevi* (IV), n° 13, p. 229, l. 22).
- ⁶³ Félix III (483-492), lettre à Pierre II le Foulon, patriarche d'Antioche (465-466 et 476-488) (*Epist. et decr.* 3, P.L. 58, 911D). Saint Grégoire, formule d'admonestation dans une lettre (590-604) (GREG. M., *Reg. epist.*, CPL 1714, éd. D. NORBERG, 1982, dans SL 140A, IX, epist. 157, l. 67 ; P.L. 77, 1005C) ; lettre à différents évêques pour dénier le titre d'évêque à un certain Cyriacus, mai 599 (MGH *Epist.*, 2 *Greg. I pap. reg. epist.*, VIII-XIV, IX 156, p. 158, l. 20). Nicolas I^{er}, lettre à l'empereur byzantin Michel III dit l'Ivrogne sur le conflit entre Photios et Ignace autour du patriarcat, 13 novembre 866 (MGH *Epist.*, 6 *Epist. Karol. aevi* (IV), n° 90, p. 511, l. 38 ; P.L. 119, 1045A). Jean VIII, lettre aux évêques de Constantinople et d'autres sièges à propos de la confirmation du patriarche Pho-

référence aux sacres royaux paraît ambiguë, on relèvera tout de même trois témoignages, isolés, mais en rapport direct avec l'ordination sacerdotale : dans un *ordo ad clericum faciendum*, formulaire liturgique du monastère de Rheinau⁶⁴ ; mais surtout dans les serments d'obéissance canonique, comme chez Etienne, évêque appelé de Venasque⁶⁵, et Benoît, évêque appelé d'Avignon⁶⁶. Goderan pouvait donc bien songer ici à une question juridique étroitement liée à la réforme de l'Eglise au XI^e siècle.

5.4. ...*iuxta commissum*... (T, l. 32)

Ces deux mots anodins n'apparaissent que chez Goderan, et guère dans les sources documentaires et littéraires, mais toujours dans un contexte très parlant⁶⁷. Ainsi, au IX^e siècle, Jonas, évêque d'Orléans, considère que la fonction du roi dans son « ministère » (*ministerium sibi commissum*) est de servir Dieu avant les hommes⁶⁸. En revanche, à la même époque, Jean VIII, dans la défense du patriarche Photios, désigne par *officium nobis commissum* le pouvoir apostolique de débusquer l'erreur ou le vice⁶⁹. Au siècle de Goderan⁷⁰, l'expression

tios, août 879, avec une variante remarquable : ... *coram Deo et sanctis canonicibus*... (MGH *Epist.*, 7 *Epist. Karol. aevi* (V), n° 208, p. 179, l. 38-39 ; P.L. 126, 866C). Innocent III (1198-1216), lettre avec l'instrument par lequel les moines schismatiques de Bosnie reconnaissent les constitutions de l'Eglise romaine (*Epist.* VI 141, P.L. 125, 154A).

⁶⁴ ...*conversionem morum meorum et obedientiam secundum Regulam sancti Benedicti cor. D., et S. ejus in hoc monasterio Renaugensi, quod est*... (P.L. 138, 1093B).

⁶⁵ *Ego Stephanus Vendacensis Ecclesiae vocatus episcopus promitto cor. D. et s. ejus omnem subjectionem, et obedientiam canonicam, et*... (P.L. 129, 1386D).

⁶⁶ *Ego Benedictus Avenionensis Ecclesiae vocatus episcopus juro cor. D. et s. ejus omnem subject. et obed. Canon. et*... (P.L. 129, 1387B).

⁶⁷ La traduction, parfois proposée, « conformément à l'offensive commise », ne rend pas parfaitement compte de l'ambiguïté de l'expression qui peut aussi signifier « selon le mandat reçu ».

⁶⁸ JONAS AURELIANUS, *Opusc. de institutione regia* (P.L. 106, 291B).

⁶⁹ Jean VIII, lettre au patriarche Photios, a. 880 (MGH *Epist.*, 7 *Epist. Karol. aevi* (V), p. 227, n°258, l. 8-9 ; P.L. 126, 910D).

⁷⁰ A noter que le Concile romain de 1074, moment clé dans la Querelle des Investitures (également cité par Bernold de Constance dans son apologie de Grégoire

prend une signification plus précise, dans la constitution de 1057⁷¹ d'Etienne IX (1057-1058) pour l'abbaye de San Prospero de Reggio Emilia, pour désigner le gouvernement de l'Eglise universelle (...*universum christianum orbem*...). Ce pape, élu sans l'aval de la cour impériale sous Agnès, régente du futur Henri IV, marqua, malgré son court pontificat, un moment décisif de la réforme du XI^e siècle, puisque la *libertas ecclesiae* y prit une première forme concrète⁷². Plus tard, on trouve encore l'expression sous la plume d'Innocent III qui confie en 1198 à l'évêque de Nevers, aux abbés de Vézelay et Mézières, le mandat d'enquêter sur la cause de l'abbé de Flavigny contre le prieur de Semur, mandat fondé sur son autorité apostolique⁷³. Au XIII^e siècle, Grégoire IX (1227-1241) exhorte Jean d'IBelin à faire amende honorable auprès de Frédéric II après une offense, sous peine d'être déféré à la justice pontificale, qui est fondée « ...*iuxta commissum a Deo nobis officium*... »⁷⁴.

5.5. ...*Benedictus Deus qui uiuit et imperat solus* (T, l. 79-80)

La première partie de cette formule, inspirée de l'ordinaire de la messe (« *Benedictus Deus in saecula saeculorum* ») n'est guère étonnante à l'époque de Goderan. Les mots *benedictus* et *Deus* apparaissent dans 194 colophons, du XI^e au XVI^e siècle, dont 75 dans la forme exacte « *Benedictus Deus*... ». Cet usage liturgique se répandait donc

VII), ne l'emploie pas telle quelle, mais parle plutôt de *grex sibi commissus iuxta ipsius Apostoli praecepta* (P.L. 148, 780B) ; cf. BERN. CONST., *Apologeticus pro decretis Gregorii VII* (P.L. 148, 1136C).

⁷¹ ...*ab illo, a quo sumus, optamus, ita universum Christianum orbem, iuxta quod nobis commissum esse constat, a singulis provisoribus Ecclesiarum Dei...* (P.L. 143, 876D) ; passage cité dans le privilège d'Alexandre II pour la même, 12 mai 1072 : ...*a quo sumus, optamus, ita per universum orbem Christianum, iuxta quod nobis commissum esse constat, a singulis provisoribus Ecclesiarum Dei...* (P.L. 146, 1371A).

⁷² Art. « Stephen IX (X) » dans P. LEVILLAIN (éd. gén.), *The Papacy : An Encyclopedia*, New York-Londres, t. 3, 2002, p. 1461 ; art. « Etienne IX » dans *DHGE*, t. 15, 1953, p. 1198-1203.

⁷³ ...*Nos ergo, qui iuxta commissum nobis apostolatus officium universis sumus in sua iustitia debitores...* (Epist. 299, P.L. 214, 260C).

⁷⁴ *MGH Epist.*, 1 *Epist. saec. XIII e reg. Pont. Rom. sel.*, p. 481, n° 593, l. 8.

alors dans les souscriptions. Mais la seconde partie est plus intéressante. Lors du colloque, le Père Bogaert a souligné en effet qu'à son sens « ...*qui uiuit et imperat solus* » plaiderait plutôt pour les sympathies pontificales de Goderan. Cette formule n'apparaît, dans tout le corpus des colophons, que chez le copiste de Lobbes. Dans les sources littéraires et documentaires, « *Benedictus Deus* » est rarement employé avec « *qui vivit et regnat* »⁷⁵. La formulation « *qui uiuit et imperat* » se trouve en revanche dans quelques textes liturgiques hautement significatifs pour notre propos : dans un *Ordo ad regem benedicendum* du XII^e ou XIII^e siècle, par exemple⁷⁶, mais aussi dans l'*Ordo coronationis* du roi normand de Sicile Roger II (1095-1154)⁷⁷ et, plus anciennement, dans l'*Ordo coronationis* « en sept formules », antérieur à 960, remontant à un ancien *ordo* francique occidental⁷⁸. Comme on le voit, ni *Benedictus Deus*, ni surtout le fameux « *solus* » ne font partie de cette formule rituelle. Ceci pourrait évidemment corroborer l'hypothèse du Père Bogaert : Goderan évoque implicitement le rituel de couronnement des monarques séculiers, non sans souligner l'origine en Dieu seul de tout pouvoir temporel. Ne laisserait-il pas sourdre là une mise en garde voilée contre les prétentions impériales⁷⁹

⁷⁵ ENGELB. ADMONT., *Tract. de fascinatione* (expl. : ...*benedictus Deus qui vivit et regnat per omnia secula*...) ; cf. G. BINGHAM FOWLER, *Manuscripts of Engelbert of Admont* (Chiefly in Austrian and German Libraries), dans *Osiris*, t. 11, 1954, p. 465. HERIM. TORNAC., *Mir. S. Mariae Laudun.* (BHL 5398) I 13 (P.L. 156, 972D) : ...*laetificantes, post tribulationis luctum, novum gaudium nobis intulerunt. Per omnia benedictus Deus, qui vivit et regnat per omnia saecula saeculorum.*

⁷⁶ Ms. WIEN, Ö.N.B. 1817 (Theol. 277), XII^e siècle, *Ordo div. offic. Eccl. Passaviensis* : *Postea metropolitanus verenter coronam imponat capiti regis dicendo. Accipe coronam regni, ...ut inter gloriosos athletas virtutum gemmis ornatus et praemio sempiternae felicitatis coronatus cum redemptore ac Salvatore Iesu Christo cuius nomen vicemque gestare crederis, sine fine glorieris, qui vivit et imperat Deus cum Deo Patre in saecula saeculorum. Rv. Amen.* (P.L. 138, 1116D-1117B).

⁷⁷ Cf. R. ELZE, *The Ordo for the Coronation of King Roger II of Sicily : An Example of Dating from Internal Evidence*, p. 165-179 dans BAK, *Coronations*, p. 175.

⁷⁸ C. ERDMANN, *Forschungen zur politischen Ideenwelt des Frühmittelalters*, Berlin, 1951, p. 87-89 ; cf. A. REITEMEIER [Hg.], *Die christliche Legitimation von Herrschaft im Mittelalter*, Münster, 2006.

⁷⁹ L'emploi ici de *imperat* ne ferait-il pas en effet allusion à l'*Imperante*... des formules de datation par la titulature impériale que l'on trouve notamment en **L1**,

et son soutien discret à la primauté pontificale ? En tout cas, il devient clair qu'il s'est intéressé aux questions liturgiques, juridiques et politiques de son temps. Les formules suivantes s'avèreront encore plus parlantes sur les motivations possibles de notre copiste.

5.6. ...*decreto sanctorum canonum*... (L2, l. 25-26) et
...*secundum statuta canonum*... (B, l. 31)

Ces expressions, dont, une fois de plus, aucune ne se retrouve dans les colophons⁸⁰, se réfèrent directement aux « canons » dont on connaît l'importance pour la réforme grégorienne⁸¹. Mais il faut mesurer l'exactitude de la citation, surtout dans les sources non-narratives. Ainsi, les expressions (*ex*) *decreto canonum* [*e.d.c.*], *secundum statuta canonum* [*s.s.c.*] – citées par Goderan –, *iuxta statuta canonum* [*i.s.c.*] ou encore *contra statuta canonum* [*c.s.c.*] se trouvent-elles dans de nombreux canons de conciles. Dès la convocation de ceux-ci, qui doit se dérouler *s.s.c.*⁸², ou dans l'exercice de la *disciplina clericalis*⁸³, on valide les procédures par l'autorité des canons. Les ordinations sacer-

l. 43 (...*Henrico .iiiior. imperante*...), et très fréquemment dans le formulaire des chancelleries, notamment même pontificale ?

⁸⁰ On y trouve bien des allusions aux canons, mais alors dans la titrologie des œuvres transcrites et pas dans le formulaire des souscriptions.

⁸¹ Voir notamment K.G. CUSHING, *Papacy and Law in the Gregorian Revolution : The Canonistic Work of Anselm of Lucca*, Oxford, 1998, p. 21, 34, 37 (Oxford Historical Monographs). La bibliographie du sujet est évidemment immense.

⁸² *Concilia Galliae 511-695, Concilium Vasense a. 529*, CPL 1785 g (M), éd. C. MUNIER, 1963 dans SL 148A, p. 78, l. 1.

⁸³ Canon du Concile de Tarragone sur la discipline canonique à appliquer *s. s. c.* aux clercs en cas de refus de prester le service divin, a. 516 (*Concilia Hisp. XXXIX, Concilium Tarrac. VII, P.L. 84, 312B*) ; cité par les Décr. Ps.-Isid. (*P.L. 130, 423A*). Canon du Concile de Chalon-sur-Saône (a. 647-653) prescrivant *i. s. c.* qu'un clerc en état d'adultère soit rétrogradé (*Concilia Galliae 511-695, Concilium Cabilonense a. 647-653*, CPL 1785 5 (M), éd. C. MUNIER, 1963, dans SL 148A, p. 303, l. 20) ; à propos des agissements *c. s. c.* de certains évêques (*Ibid.*, p. 307, l. 122) ; et d'une punition prise *i. s. c.* (*Ibid.*, p. 304, l. 38). Canon du IV^e Concile de Tolède (présidé par Isidore de Séville, a. 633), extrait cité dans la collection canonique d'Abbon de Fleury (c. 945-1004), sur les évêques qui, *c. s. c.*, enseignent les droits des monastères (*P.L. 139, 489A*).

dotales et les élections épiscopales⁸⁴, ainsi que les procédures d'excommunication⁸⁵, où le jargon des *statuta canonum* est très employé, furent au centre de la Querelle des Investitures. Les sources pontificales abondent en attestations de *statuta* et *decreto canonum*, tels les privilèges pontificaux où les canons valident les droits légitimes du bénéficiaire⁸⁶. Les expressions *i. ou c. s. c.* se trouvent dans différents textes pontificaux relatifs à la discipline cléricale et à la juridiction ecclésiastique⁸⁷. Les textes relatifs à l'ordination sacerdotale et

⁸⁴ Concile de Turin (a. 398), canon sur l'interdiction pour toute personne, *s. s. c.*, d'ordonner un clerc d'un autre ressort (*Galliae Concilia XXV, Concilium Taurin.* VI 212, *P.L.* 84, 250B ; CPL 1773, éd. C. MUNIER, 1963 dans SL 148, *Concilia Galliae* 314-506, *Concilium Taurin.*, p. 58, l. 87) cité par les Décr. Ps.-Isid. (*P.L.* 130, 386D). Concile de Paris (a. 556-573), protocole sur les élections épiscopales (*Concilia Galliae* 511-695, *Concilium Paris.* a. 556-573, CPL 1785 t (M), éd. C. MUNIER, 1963, dans SL 148A, p. 209, l. 124).

⁸⁵ Concile de Chalon-sur-Saône (a. 647-653), canon sur une excommunication prononcée *i. s. c.* par un évêque (*Op. cit.*, p. 307, l. 100).

⁸⁶ Serge IV, privilège pour le monastère de Beaulieu, a. 1012 (*P.L.* 139, 1526A). Célestin II, privilège pour l'église de Fiesole lui confirmant des revenus, *s. s. c.*, 6 mars 1166 (*Epist. et priv.* 49, *P.L.* 179, 815D), cité par Anastase IV dans un privilège en faveur du même bénéficiaire, 31 déc. 1153 (*P.L.* 188, 1016D). Alexandre III, privilège pour l'église de Viborg (Danemark), sur l'élection d'un évêque, 21 févr. 1170 (*Epist. et priv.* 179, *P.L.* 200, 650C) ; confirmation du privilège par Clément III, 8 juin 1188 (*Epist. et priv.* 64, *P.L.* 204, 1359B). Alexandre III, lettre à Philippe, archevêque de Cologne, 19 juin 1178, sur l'élection d'un archevêque (*Epist. et priv.* 1352, *P.L.* 200, 1177A).

⁸⁷ Saint Grégoire, lettre à l'impératrice Constantina contre les agissements *c. s. c.* d'un prêtre du nom de Jean (*Reg. Epist.* 21, *P.L.* 77, 749B). Jean XIII, bulle créant l'archevêché de Magdebourg, a. 967 (*P.L.* 135, 953A). Eugène III, lettre aux moines de l'archevêque de Narbonne, pour qu'ils maintiennent le décret d'Urbain II au Concile de Clermont, 12 mai 1153 (*P.L.* 180, 1594C). Canon original de saint Grégoire (GREG. M., *Reg. epist.*, CPL 1714, éd. D. NORBERT, 1982, dans SL 140A, XIII, *epist.* 46, l. 57 ; *MGH Epist.*, 2 *Greg. I papae reg. epist.* VIII-XIV, p. 411, XIII 47, l. 25), cité dans la collection canonique d'Abbon de Fleury, sur l'excommunication de ceux qui prononcent une condamnation *c. s. c.* (ABBO FLORIAN., *Canones*, 44, *P.L.* 139, 502C) et dans une lettre de Gebhard, archevêque de Salzbourg (1060-1088) à Herman, évêque de Metz (1072-1090) (*P.L.* 148, 857D) ; citation reprise dans le Décret de Gratien (*Decretum magistri Gratiani [Concordantia discordantium canonum]*, éd. E. FRIEDBERG, 1879 dans *Corpus iuris canonici*, pars 2, causa 2, quaest. 1, canon 7, textus, p. 441, l. 4). Lettre du pape Sirice (320-399) à Himerius, évêque de Tarragone, rappelant qu'il est interdit, *i. s. c.*, qu'une église porte préjudice à une autre (*P.L.* 13, 1147B et 1148A). Innocent II, lettre au clergé et au chapitre de St-Dié, 22 avr. 1134-

l'élection épiscopale, fondant sur le droit canon le privilège ecclésiastique en ces matières, sont en rapport direct avec la Querelle des Investitures⁸⁸. Il y a enfin les sources pontificales du droit pénitentiel et des excommunications, sujet d'une actualité brûlante pour notre co-piste après celles prononcées par Grégoire VII en 1076 et 1080 contre Henri IV⁸⁹. Les privilèges accordés par des évêques⁹⁰, les recomman-

1136, leur enjoignant d'examiner les causes ecclésiastiques dans les juridictions ecclésiastiques, *s. s. c.*, et non devant les juridictions laïques (*Epist.* 206, *P.L.* 179, 255D). Innocent III, lettre aux prieurs et chanoines de S. Paterniano, diocèse de Foligno, stipulant que, *s. s. c.*, un laïc ne peut donner ou aliéner les biens d'Eglise, a. 1206 (*Epist. et priv.* 202, *P.L.* 215, 1040B).

⁸⁸ Lettre du pape Simplicie (468-483) aux évêques Florentius, Equitius et Severus, sur les ordinations prononcées, *c. s. c.*, par le prêtre Gaudentius de l'église d'Aufina (*P.L.* 58, 37B) ; allusion aux mêmes événements (Ps.-LUITPR. CREM., *Liber de pont. rom. vitis* 49, *P.L.* 129, 1209B). Innocent III, lettre au chapitre de Sainte-Anastasia, cassant l'élection laïque et lui substituant une élection sur licence apostolique, *s. s. c.*, févr. 1198 (*Epist. et priv.* 16, *P.L.* 214, 14D). Innocent III, lettre à l'archevêque de Patras l'autorisant à créer un chapitre de chanoines avec droit d'élire un prieur, *s. s. c.*, a. 1210 (*Reg. et epist.* 159, *P.L.* 216, 337D). Lettre du pape Hilaire (461-468) aux évêques d'Espagne à propos de l'ordination des évêques (HIL. PAPA, *Epist.* 2, *P.L.* 58, 18B) ; même lettre citée dans la *Coll. II can.* de Denys le Petit (*P.L.* 67, 320B) et dans une autre collection canonique (*P.L.* 84, 789B) ; cité enfin par les Décr. Ps.-Isid. (*P.L.* 130, 925A). Citation remontant au pape Léon le Grand, à propos du Concile de Chalcédoine, sur l'ordination illégale d'un évêque (HINCM. RHEM., *Opera quae spectant ad causam Hincm. Laudun.*, LV capit. adv. Hincm. Laudun. 23, *P.L.* 126, 372B) ; citation du même par Enée, évêque de Paris (858-870) (AENEAS PARIS., *Liber adv. Graecos* 204, *P.L.* 121, 755B). Marin II, lettre d'anathème à Sicus, évêque de Capoue, lui reprochant d'avoir été consacré *c. s. c.*, a. 942-946 (*P.L.* 133, 873D). Nicolas II, lettre à Gervais, archevêque de Reims, lui demandant de démettre de ses fonctions Guilbert, évêque de Beauvais, jusqu'à comparution devant le synode, pour avoir été consacré *c. s. c.* sans son accord, a. 1059 (*P.L.* 143, 1324A). Urbain II, décret à Hugues, archevêque de Lyon, à propos de clercs de son diocèse ordonnés, *c. s. c.*, par des évêques d'un autre ressort, a. 1088-1099 (*Epist. et priv.* 255, *P.L.* 151, 521B) ; cité dans le Décr. de Gratien (*Decr. mag. Gratiani [Conc. discord. can.]*, pars 2, causa 9, quaest. 2, canon 10, textus, p. 605, l. 27). Léon IV, lettre aux évêques des Gaules sur le moine Hincmar qui avait, *c. s. c.*, usurpé le siège épiscopal de Reims, av. 849 (MGH *Epist.*, 5 *Epist. Karol. aevi* (III), p. 605, n° 36, l. 4). Etienne V, lettre à Romain, archevêque de Ravenne, lui reprochant d'avoir lui-même, *c. s. c.*, élu son successeur, a. 887-888 (MGH *Epist.*, 7 *Epist. Karol. aevi* (V) n° 17, p. 343, l. 2).

⁸⁹ Pénitentiel d'Halitgarius, évêque de Cambrai, inspiré du pénitentiel romain, et définissant la punition pour l'adultère, *s. s. c.* (HALITG. CAMERAC., *Liber poenit. ex scrinio Rom. Eccl. assumptus*, *P.L.* 105, 698C). Un autre pénitentiel, anonyme,

dations ou sentences prononcées par ceux-ci et par les abbés au nom de la discipline cléricale⁹¹ et les formules d'excommunication⁹² indiquent les mêmes emplois. Il y a ici aussi quelques textes de référence sur l'ordination sacerdotale et épiscopale⁹³. On a donc un référentiel essentiellement ecclésiastique, et même pontifical. Les sources laïques, impériales et royales, n'en sont pas absentes, mais ne plaident pas forcément pour l'orientation politique de Goderan. Ainsi, dans son

avec la même source d'inspiration (*P.L.* 105, 721C). Jean VIII, lettre citant Anspert, archevêque de Milan, à comparaître devant le synode pour avoir exercé son ministère malgré son excommunication, a. 879 (*MGH Epist.*, 7 *Epist. Karol. aevi* (V) n°202, p. 162, l. 11 ; *P.L.* 126, 851B). Décret de saint Grégoire, extrait sur l'excommunication, dans la collection canonique établie par Régino de Prüm (842-915) sur ordre de Rathbod, évêque de Trèves (REGINO PRUM., *De eccl. discipl. et relig. christ.* 2, *P.L.* 132, 339C) ; même citation dans la collection canonique de Burchard de Worms (c. 965-1025) (BURCH. WORMAC., *Decret. libri viginti XI* 16, *P.L.* 140, 863B). Lettre du pape Vigile (537-555) à Rusticus et Sebastianus, les excommuniant pour conjuration *c. s. c.* (*P.L.* 69, 45D). Lettre du pape Vitalien (657-672) à Clovis II, roi des Francs, à propos de l'excommunication de pilliers de reliques et de la pénitence qu'ils doivent demander *s. s. c.* (VITAL. PAPA, *Epist.* 8, *P.L.* 87, 1007B).

⁹⁰ Ageradus, évêque de Chartres, privilège à un monastère sur la Loire dédié à la Vierge, avec une *sententia s. s. c. cohibenda* comme clause comminatoire, a. 696 (*P.L.* 88, 1230B).

⁹¹ Lettre des chanoines de Chartres à Léotheric, archevêque de Sens (999-1032), contre ses agissements *c. s. c.*, a. 1029 (*P.L.* 141, 276B). Anno, évêque de Cologne, lettre à Udo évêque de Trèves, sur une sédition bourgeoise et l'anathème qui doit la frapper *s. s. c.*, apr. le 15 juin 1074 (*MGH Epist.*, 5 H IV, p. 90, n°46, l. 23).

⁹² Lettre de l'évêque Lul à l'abbesse Suitha, par laquelle il l'excommunie pour avoir autorisé deux prises de voile sans son consentement, ce qui est *c. s. c.*, a. 754-786 (*MGH Epist. sel.*, 1 Briefe des h. Bonif. und Lullus, p. 265, n°128, l. 26 ; cf. *MGH Epist.*, 3 *Epist. Mer. et Kar.* (I) p. 415, n° 128, l. 35 ; *P.L.* 96, 827D).

⁹³ Enée, évêque de Paris (858-870), sur une consécration illégale, *c. s. c.*, au diaconat (AENEAS PARIS., *L. adv. Graecos* 209, *P.L.* 121, 759C). Bède, lettre à l'évêque Ecbert sur les conditions d'élection d'un évêque *i. s. c.* (CPL 1376 ; *Epist.* II, ed. C. PLUMMER, 1895 dans *Ven. Bedae opera histor.*, I par. 10, p. 413, l. 16 ; *P.L.* 94, 662C). Léon, évêque de Sens, lettre à Childebert I^{er} lui demandant d'ordonner un évêque de Melun, pour stipuler qu'il ne peut ordonner personne évêque *c. s. c.* et sous peine d'excommunication, sans le consentement d'autres évêques, vers 540 (CPL 1075 ; *epist.* II, *MGH Epist.*, 3 *Epist. Mer. et Kar.* (I) p. 438, n° 3, l. 20 ; *P.L.* 68, 12C).

testament (a. 584-587)⁹⁴ pour le monastère de jeunes filles fondé par elle à Poitiers, la reine sainte Radegonde lance les formules comminatoires quasi rituelles contre les contrevenants et leur promet, *s. s. c.*, l'excommunication (*alienus*⁹⁵ *existere*). Elle ne s'arroge pas pour autant ce pouvoir ecclésiastique. Un canon de Louis le Germanique, lors du synode de Mayence (a. 852), définit la peine prononcée *s. s. c.* contre un homicide⁹⁶. Une « paix jurée » sous Frédéric I^{er} (a. 1152) contient, pour un clerc, une clause satisfaisante dont seul doit connaître l'évêque, *s. s. c.*⁹⁷. Un diplôme – faux ! – d'Henri IV confirme la protection royale au monastère de Fulda⁹⁸. Rien donc qui sorte du contexte ecclésiastique de ces formules. Quelques citations sont même directement liées aux conflits du pontificat grégorien. Et d'abord, le seul contre-exemple de notre échantillon, cette lettre du pape Léon I^{er} (440-461) – qui passe certes pour avoir le premier théorisé la primauté pontificale en la fondant sur la transmission des clés par Jésus à l'Apôtre Pierre⁹⁹ ! Seulement, elle est citée dans le *De schismate Hil-*

⁹⁴ L. 25 *...ne aliquis c. s. c. res et facultates ecclesiasticas devastare vel inquietare praesumat Quod si* ; l. 26 *...forte quisquam praesumpserit s. s. c. nostramque institutionem a communione religionis sanctae Dei ecclesiae et christianorum...* (MGH Dipl., Mer., 1872, p. 10, n° 7).

⁹⁵ Cette notion également est présente chez Goderan : *...omnis maledictio et excommunicatio et a Deo et omnibus sanctis irrogetur alienatio...* (L1, l. 33-35).

⁹⁶ *...ab his vulneratus mortuus fuerit, quicumque eorum plagam imposuisset, s. s. c. ut homicida judicetur, septem annorum penitentiam subeat* (P.L. 138, 586C) ; texte cité par Régino de Prüm, *Liber de ecclesiastica disciplina et religione christiana* (P.L. 132, 303A), par Burchard de Worms, *Decr. libri viginti* (P.L. 140, 775C) et Yves de Chartres, *Decr. cap. 98* (P.L. 161, 740B) ; GRATIAN., *Conc. discord. can. II, causa XXIII, quaestio VIII* (P.L. 187, 1262C), l'un des plus célèbres canonistes post-grégoriens.

⁹⁷ *...et de tanto excessu s. s. c. episcopo satisfaciat...* (MGH Dipl., F I, 1 1152-1158, p. 42, n° 25, l. 29).

⁹⁸ *...sibi apostolica auctoritate collatas accipere nec laicis in beneficium c. s. c. tradere...* (MGH Dipl., H IV, 2 1077-1106, p. 491, n° 368, l. 22).

⁹⁹ Voir à ce propos *...ut...regno celorum cuius es clauiger propitius intronmittas...* (T, l. 12-15), notion qui n'est pourtant pas tout à fait étrangère au formulaire standard des colophons.

debrandi de Wido de Ferrare¹⁰⁰, l'un des principaux polémistes anti-grégoriens de la fin du XI^e siècle¹⁰¹ ! Mais la formule est employée aussi dans les capitulaires de Charlemagne et Louis le Pieux, à propos de l'élection libre de l'évêque de Beauvais par le peuple et le clergé¹⁰², passage souvent cité¹⁰³, et surtout dans les œuvres de deux autres contemporains de Goderan, le *Contra Guibertum antipapam pro defensione Gregorii VII* d'Anselme, évêque de Lucques (v. 1036-1086)¹⁰⁴ et le *Liber ad amicum sive de persecutione ecclesiae* de Bonizo de Sutri (v. 1045-v. 1095)¹⁰⁵, deux grands canonistes dont les travaux ont fécondé la rédaction des *Dictatus papae*, ce véritable manifeste de la réforme grégorienne. A cela s'ajoutent quelques autres textes très significatifs¹⁰⁶ qui corroborent cet ancrage de la formule dans l'histoire ecclésiastique et politique contemporaine.

¹⁰⁰ ...*non inmerito credebant quod consecratores tui c. s. c. et divinarum legum sui similem consecrassent...* (MGH *Script.*, 12 *Hist. aevi Sal.*, WIDO FERRAR., *De schism. Hildebr.*, p. 176, l. 28-29).

¹⁰¹ A. FAUSER, *Die Publizisten des Investiturstreites : Persönlichkeiten und Ideen*, Würzburg, 1935, p. 113-115.

¹⁰² *P.L.* 97, 397A.

¹⁰³ Hincmar de Reims, lettre à Louis III de France (v. 863-†882) (*P.L.* 125, 1091B ; 126, 111D) ; citation reprise dans le capitulaire de Charlemagne et Louis le Pieux, compilé en 827 par Anségise, abbé de Fontenelle (*P.L.* 97, 521A) ; citation dans BENED. DIAC., *Capitularium coll.*, *additio tertia* (*P.L.* 97, 873B) et dans un formulaire relatif aux promotions épiscopales (*P.L.* 129, 1383B) ; dans le Décret de Gratien enfin (*Conc. discord. can.*, pars 1, dist. 63, canon 34, textus, p. 246, l. 25 ; *P.L.* 187, 341C).

¹⁰⁴ *P.L.* 149, 468D.

¹⁰⁵ *P.L.* 150, 811C.

¹⁰⁶ Synode du Latran, a. 1078, décrétales dans lesquelles l'investiture par les laïcs est condamnée comme étant *c. s. c.*, extrait cité par Hugues de Flavigny (HUGO FLAVINIAC., *Chron.* ; MGH *Script.*, VIII *Chron. et gesta aevi Sal.*, p. 423, l. 28). Synode romain de l'automne 1078, protocole stipulant que *s. s. c.* nul abbé ne peut détenir les dîmes dues à l'évêque sans l'autorité du pontife romain (MGH *Epist.*, 2,2 Reg. Greg. VII, p. 405, VI 5b, l. 10 ; MGH *Script.*, 5 *Ann. et chron. aevi Sal.*, p. 315, l. 3 ; *P.L.* 147, 423B), encore cité par Gerhoh de Reichersberg dans son *L. de aedificio Dei* (*P.L.* 194, 1326A). Chronique de Bernard de Constance, partie personnelle pour les années 1055-1100, sur le synode d'Ulme et l'obéissance absolue à l'évêque de Constance proclamée *s. s. c.* (BERN. CONSTANT., *Chron.*, pars alt. genuina (1055-1100), a. 1093, *P.L.* 148, 1414C ; MGH *Script.*, 5 *Ann. et chron. aevi Sal.*, p. 457, l. 15) et d'un jugement prononcé lors du synode de Constance de 1094 sur l'obéissance à l'autorité abbatiale (*Ibid.*, p. 459, l. 1-2).

5.7. ...*excommunicatus et anathematizatus*... (L2, 1. 25-26)

On trouve une centaine d'attestations de l'anathème dans les colophons¹⁰⁷, dès le IX^e siècle, mais surtout au XI^e-XII^e siècle, sur le canevas «*Si quis abstulerit...anathema sit*». Par contre, le verbe *anathematizare* ne se rencontre qu'une fois dans notre corpus¹⁰⁸, et sans relation avec l'excommunication. Celle-ci se trouve une seule fois, tout aussi isolément¹⁰⁹. Ici, Goderan paraîtrait donc innover en joignant *excommunicatus* et *anathematizatus*, si cette construction ne correspondait très exactement au formulaire juridique de l'excommunication, dans des textes généraux¹¹⁰, dans ses instruments juridiques¹¹¹

¹⁰⁷ On y trouve une gamme de verbes d'action indiquant les dommages faits au livre (*furaverit / furatus erit, fraudaverit, subtraxerit, amputaverit, abscederit, abstulerit, alienaverit, dempserit, rapuerit,...*) et des formules pénitentielles dont *anathema sit* est incontestablement la plus fréquente. Voir *Colophons...* 246, 484, 499, 1436, 2020, 2124, 2517, 2735, 3134, 3352, 3785, 3934, 4436, 4607, 4618, 4786, 4788, 4789, 4790, 4791, 4792, 4794, 4884, 5196, 5321, 5538, 5707, 6318, 6330, 6343, 6598, 6606, 6672, 6783, 7704, 8352, 8381, 8384, 8402, 8406, 8633, 8700, 9478, 9662, 10655, 11763, 12033, 12198, 12285, 13119, 13832, 14301, 14515, 14577, 14720, 14742, 15132, 15556, 15668, 16033, 16109, 16136, 16272, 16362, 16402, 16420, 16469, 16505, 16638, 16664, 16751, 16811, 16812, 16828, 16953, 17044, 17172, 17174, 17239, 18500, 18541, 18764, 18791, 18841, 19096, 19207, 19830, 19897, 20311, 21378, 21586, 23091, 23360.

¹⁰⁸ Ms. LONDON, B. L. *Harl.* 3099, ISID., *Etym.*, a. 1134, Munsterbilsen, fol. 166r : ...*Quisquis eis abstulerit anathematizatus sit. 1134. (Colophons... 5353).*

¹⁰⁹ Ms. CAMBRIDGE, St John's Coll. D 19 [94], IVO CARN., *De sacramentis*, 1112-1126, Bury St Edmunds, 3e fol. volant : ...*Si quis eum ab ecclesia sancti Aedmundi abstulerit, excommunicatus est.*

¹¹⁰ Un *Ordo excommunicationis* du XII^e-XIII^e siècle qui explicite la procédure d'excommunication (*P.L.* 138, 1125C) ; extrait du *Lib. de eccl. disc. et relig. christ.* de Régino de Prüm, traitant de l'excommunication (*P.L.* 132, 360B, 362D). Innocent III, à différents archevêques sur le meurtre de Pierre de Castelnau, a. 1208 (*P.L.* 215, 1356C). Burchard de Worms (c. 965-1025) dans ses *Libri decret.*, XI 8 (*P.L.* 140, 860C). Divers extraits du Décret du célèbre canoniste Yves de Chartres (1040-1116) sur l'excommunication : Decr. II (*P.L.* 161, 180C), V (*Ibid.*, 429C), XIV (*Ibid.*, 846A). Episodiquement dans les Lettres de Pierre Damien : P. DAM., *Epist.* II 65 (MGH *Epist.*, Briefe d. dt. Kaiserzeit, 4,2 Briefe des P. Dam., p. 243) ; Id., *Ibid.*, IV 178 (*Ibid.*, 4, 4, p. 287). Dans des documents plus administratifs : Concile de Braga de 599, décret sur des clercs et moines qui oublieraient d'excommunier les priscillianistes (*P.L.* 84, 568C). Nicolas I^{er}, dans l'affaire des patriarches Photios et Ignace : lettre du pape à l'empereur byzantin Michel III « l'Ivrogne », à propos des excommunications prononcées par le patriarche déposé Ignace, 28 septembre 865 (MGH *Epist.*, 6 *Epist. Karol. aevi* (IV),

et dans les clauses comminatoires¹¹². On notera tout particulièrement l'excommunication de Robert Guiscard (28 juin 1074) dans le *Regis-*

p. 462, n° 88) ; lettre aux métropolitain et archevêque de Constantinople, 13 nov. 866 (*Ibid.*, n° 91, p. 519-521) ; lettre au patriarche Photios lui demandant de se démettre sous peine d'excommunication, 13 nov. 866 (*Ibid.*, p. 534, n°92) ; lettre aux patriarches, métropolitains, évêques et fidèles d'Asie et de Lybie, 13 novembre 866 (*Ibid.*, n° 98, p. 557, p. 559) ; à Adon, archevêque de Vienne, sur l'excommunication de ceux qui spolient les biens de l'Église, a. 861-862 (*Ibid.*, p. 619, n° 106). Jean VIII, lettre à l'impératrice Engelberge sur les méfaits d'un certain Maurinus, excommunié par lui (MGH *Epist.*, 7 *Epist. Karol. aevi*, V, p. 312 ; *P.L.* 126, 939B) ; lettre annonçant au comte Bérenger l'excommunication du marquis Lambert, avril 878 (*Ibid.*, p. 70, n° 74 ; *P.L.* 126, 756B) ; missive à Charles III le Gros, à propos des menées d'un excommunié du nom de Georges, 10 septembre 880 (*Ibid.*, p. 230 ; *P.L.* 126, 912B) et une dernière sur les excommunications du Synode de Rome, a. 876 (*Ibid.*, p. 329 ; *P.L.* 126, 679A). Innocent III, lettre sur l'élection du Patriarche d'Antioche, juillet 1208 (*P.L.* 215, 1429C).

¹¹¹ Saint Grégoire, lettre à Janvier, évêque de Cagliari, à propos de l'injuste excommunication d'un certain Isidore, août 592 (MGH *Epist.*, 1 *Greg. I papae reg. epist.* II 47, p. 149). Aurasius, évêque de Tolède (603-615), excommuniant le comte Froga (*Ibid.*, 3 *Epist. Mer. et Kar.* (I), p. 690, n°20). Arsène, évêque d'Orta et légat pontifical de Nicolas I^{er} (861-868), excommuniant Engeltrude, fille de Manfred I^{er} d'Orléans et épouse du comte Boson d'Italie, a. 865 (*Ibid.*, 6 *Epist. Karol. aevi* (IV), p. 225, n°11). Jean VIII, excommuniant les spoliateurs de l'abbaye de St-Symphorien, diocèse d'Autun, a. 971 (*P.L.* 135, 987D). Grégoire IX, renouvellement de l'excommunication de Frédéric II, v. 20 août 1229 (MGH *Epist. saec. XIII*, 1 *Ex reg. Greg. IX*, p. 318, n° 399) ; excommuniant les conseillers de la ville de Rome, mai 1234 (*Ibid.*, p. 479, n° 591) ; excommuniant Frédéric II, Raynald et Bertold, fils du cuc Conrad de Spolète, v. 20 août 1229 (*Ibid.*, p. 318-320, n° 399). Innocent IV, révocation de la sentence d'excommunication portée en 1242 contre Raymond VII, comte de Toulouse, par deux inquisiteurs, 16 mai 1244 (transcription de la lettre d'excommunication) (*Ibid.*, 2 *Ex reg. Clementis IV*, p. 51, n° 69) ; excommunication d'Ezelinus de Romano, 9 avril 1254 (*Ibid.*, 3 *Ex reg. Inn. IV*, p. 244, n° 278). Clément IV, excommunication de conjurés, 28 février 1268 (*Ibid.*, 3 *Ex reg. Clem. IV*, p. 695, n° 672) ; excommunication de Raynerius de Paczis et Scarcalupus de Safena, 5 avril 1268 (*Ibid.*, p. 710, n°680). Condamnation par le Concile de Constance d'un certain Jérôme, partisan de Wicliff et Jean Hus (*Concilia oecum. et gener. eccl. cathol.*, *Concilium Constantiniense a. 1414-1418*, session 21, p. 434, l. 35 dans J. ALBERIGO, J.A. DOSSETTI, P.P. JOANNOU,... (éd.), *Conciliarum Oecumen. Decr.*, p. 405-451).

¹¹² Charlemagne et Léon III, acte pour l'abbaye de Sant'Anastasio delle Tre Fontane, a. 805 (MGH *Dipl.*, Kar. I, p. 407 ; *P.L.* 97, 1033B). Echange de biens entre l'abbé Erluin de Gembloux et un certain Ermenfridus avec clause comminatoire, a. 961 (MGH *Script.*, 8 *Chron. et gesta aevi Sal.*, p. 529). Jean XIII, privilège pour l'abbaye St-Rémi, adressé à Adalbéron, archevêque de Reims, a. 972 (*P.L.* 135, 993C). Statuts de Gui II, évêque du Puy (976-996), extrait (*P.L.* 137, 854B). Be-

trum epistularum de Grégoire VII¹¹³. Dans quelques cas, *excommunicatus et anathematizatus* accompagne une autre tournure employée par Goderan : *cum diabolo et angelis eius*, notamment dans l'*Ordo excommunicationis* cité précédemment¹¹⁴, dans les *Libri decretorum* de Burchard de Worms (v. 965-1025)¹¹⁵ et dans un extrait du Décret d'Yves de Chartres (1040-1116)¹¹⁶. Une autre formule d'« excommunication » prononcée par Goderan contre les voleurs de livres et qui n'apparaît jamais dans les colophons se retrouve parfois dans le lexique ecclésiastique et relève souvent de celui des chancelleries, dans la clause comminatoire¹¹⁷ : « ...*omnis maledictio et excommunicatio...* » (L1, l. 33-34). Un texte intéressant sur les jugements prononcés par les juridictions ecclésiastiques se trouve dans une lettre d'Hincmar de

noît VIII, bulle pour le monastère de Farfa avec menace d'excommunication, a. 1017 (*P.L.* 139, 1617B). Serge IV, privilège pour les abbayes de Mont-Majeur (a. 1009-1012) et Beaulieu (a. 1012) avec menace d'excommunication (*P.L.* 139, 1521A, 1527D). Nicolas II, bulle pour l'église de St-André d'Empoli (a. 1059), avec menace d'excommunication (*P.L.* 143, 1326D). Raimbald, évêque d'Arles, charte de dotation de l'église Ste-Marie de Correns, a. 1065 (*P.L.* 143, 1394C). Déclaration de l'évêque Léon de Pistoia à propos du vicaire de Grégoire VII, a. 1085 (*MGH Dipl.*, MT, p. 476). Lettre des moniales de Blesle au pape Urbain II (1088-1099) (*P.L.* 151, 558B). Attribution des biens d'Ezelinus de Romano, excommunié, à Albericus de Romano, 8 mai 1254 (*MGH Epist. saec. XIII*, 3 *Ex reg. Inn.* IV, p. 251, n° 281).

¹¹³ ...*Rome synodum in qua inter cetera quæ ibi gesta sunt excommunicavit atque anathematizavit Robertum Guiscardum ducem Apuliæ et Calabriæ atque Siciliæ cum omnibus...* (*MGH Epist. Sel.*, 2, 1 *Reg. Greg. VII*, p. 123, n° 1 85a).

¹¹⁴ ...*ligandi et solvendi in coelo et in terra, excludimus et excommunicamus, et anathematizatum decernimus, et damnatum cum diabolo, et angelis ejus...* (*P.L.* 138, 1125A).

¹¹⁵ XI 3 : ...*sanctæ matris Ecclesiæ in coelo et in terra excludimus, et excommunicatum, et anathematizatum esse decernimus, et damnatum cum diabolo et angelis...* (*P.L.* 140, 858B).

¹¹⁶ Decr. XIV : ...*sanctæ matris Ecclesiæ in coelo et in terra excludimus, et excommunicatum et anathematizatum decernimus, et damnatum cum diabolo et angelis ejus...* (*P.L.* 161, 846A).

¹¹⁷ Et, dans les exemples trouvés, elle relève donc bien du vocabulaire ecclésiastique: *Vetus Agano*, cap. III *De Bon Villa data a Fulcherio signifero*, av. 1002. (*P.L.* 155, 246D). Donation d'Angelramnus, évêque de Metz, au monastère de St-Avoid, a. 787 (*P.L.* 96, 1102A). Guillaume, abbé de St-Benoît de Dijon, privilège pour le monastère de Fructuaria (*P.L.* 141, 873A).

Reims au pape Jean VIII¹¹⁸. Même si on n'en trouve guère d'exemples dans les sources du droit canon, elle a en tout cas été employée par un évêque et quelques papes¹¹⁹.

5.8. ...*cum diabolo et angelis eius*... (L2, l. 29-31)

Le diable n'est guère présent chez les copistes. On le trouve – sans ses « anges » ! – chez Hato à Saint-Mesmin¹²⁰ et Ruotpert à Saint-Willibrord d'Echternach¹²¹, dans une formule d'anathème. Pourtant, la source précise de Goderan est sans doute ailleurs. La tournure *cum diabolo et angelis (suis)* participe en effet des formules d'exécration et, à ce titre, du lexique des actes de chancelleries, laïques¹²² certes –

¹¹⁸ ...*justitiae, aliter livore vindictae, sancti viri, eum in excommunicationis alligatione maledictionis sententiam proferunt, non ad hanc ex voto lividae ultionis, sed...* (*Epist.* 32, P.L. 126, 244B).

¹¹⁹ Citation de Gui, évêque de Soissons (MGH *Script.*, 38 RICHER VON ST-REMI, *Hist.*, IV 63, p. 275, l. 14-15 ; cf. MGH *Script.*, 3 *Ann., chron. et hist. aevi Sax.*, p. 646). Jean XIII, excommuniant ceux qui portent préjudice aux biens et possessions de l'abbaye St-Symphorien, diocèse d'Autun, a. 971 (*Epist. et decr.* 24, P.L. 135, 987D). Serge IV, privilège pour le monastère de Beaulieu, a. 1012 (*Epist. et dipl.* 15, P.L. 139, 1527D). Benoît VIII, lettre sur ses décrets d'excommunication, v. 1014 (*Epist.* 32, P.L. 139, 1631B). Jean XIX, privilège pour le monastère de Cluny, a. 1027 (*Epist. et dipl.* 6, P.L. 141, 1136D) ; formule citée dans une lettre d'Alexandre II à Hugues, abbé de Cluny, sur l'immunité des moines de cette abbaye, a. 1063 (*Epist.* 14, P.L. 146, 1294C) ; privilège encore confirmé par Urbain II en 1097 (*Epist. et priv.* 214, P.L. 151, 486D). Confirmation par Léon IX d'un privilège accordé par son prédécesseur à l'église de Nivelles, a. 1048 (*Epist.* 13, P.L. 143, 611D). Alexandre II, privilège pour l'église de Lucques, a. 1061-1073 (*Epist.* 107, P.L. 146, 1394D).

¹²⁰ Ms. CITTA DEL VAT., B. A. V. *Reg. Lat.* 314, HIL. PICTAV., *Comm. in Matthaeum*, XIe siècle, fol. 70v : ...*ut si quis eum ab oc loco non redditurus abstraxerit cum diabolo damnationem accipiat amen fiat.*

¹²¹ Ms. LUXEMBOURG, B.N. 264, Bible, XI^e siècle, Echternach, fol. 2r : ...*Si quis hunc librum sancto Willibrordo illique servientibus abstulerit tradatur diabolo et omnibus infernalibus penis et sit anathema fiat amen amen.*

¹²² Formule d'exécration contre les contrevenants dans la confirmation par Béatrix, fille du comte Rainald, des donations faites par son père au prieuré de Vaux-sur-Poligny, St-Rambert, 2 oct. 1183 (MGH *Dipl.*, F I, IV 1181-1190, n° 7, p. 501, l. 24).

notamment celle d'Henri IV¹²³, et encore dans la citation d'un acte ecclésiastique à confirmer ! –, mais aussi dans de nombreuses sources ecclésiastiques en lien avec le droit canon. Elle apparaît ainsi dans des canons conciliaires et synodaux, notamment dans les procédures d'excommunication¹²⁴. De là certainement dans des textes procéduraux, comme des *ordines excommunicationis*¹²⁵ et dans d'autres textes d'origine épiscopale et surtout pontificale, parfois dans la clause comminatoire¹²⁶, ailleurs dans l'excommunication proprement dite¹²⁷.

¹²³ Henri IV, acte d'authentification d'une donation de 1064 de Lietbert, évêque de Cambrai, pour la fondation de l'abbaye du Saint-Sépulchre, clause comminatoire, a. 1065 (MGH *Dipl.*, H IV, n° 147a, p. 722, l. 8-9).

¹²⁴ Comme dans un canon du IV^e Concile de Tolède (a. 633), excommuniant Suintilla, roi des Wisigoths (621-631), déposé en 631 (*P.L.* 84, 385B) ; le même texte cité dans les Décr. Ps.-Isid. (*P.L.* 130, 481A) ; encore cité dans les actes du synode de Reims de 991 (*P.L.* 139, 325D).

¹²⁵ Dans le *Lib. de eccl. disc.* de Régino de Prüm (842-915), à propos de l'excommunication (*P.L.* 132, 360C) ; le même texte cité dans un *Ordo excommunicationis* anonyme (*P.L.* 138, 1125A). Un autre *Ordo excommunicationis* utilise la formule (*P.L.* 138, 1128B).

¹²⁶ Déoduin, évêque de Liège, privilège pour la collégiale Ste-Marie de Huy, avec menace d'anathème, a. 1066 (*P.L.* 146, 1446A). Martin I^{er}, privilège pour le monastère d'Elnon, a. 649 (*P.L.* 87, 212A). Jean VIII, privilège pour le monastère de Tournus, a. 878 (*Epist. et decr.* 120, *P.L.* 126, 774A). Marin II, bulle pour le monastère de San Vincenzo al Volturno, a. 944 (*P.L.* 133, 871C). Benoît VIII, lettre confirmant les possessions du monastère Ste-Sophie de Bénévent, a. 1022 (*Epist.* 26, *P.L.* 139, 1626C). Léon IX, diplôme à Thierry, abbé de Stavelot, confirmant les privilèges royaux et impériaux et le droit d'élire un abbé, a. 1049 (*Epist. et decr.* 14, *P.L.* 143, 1626C). Léon IX, lettre confirmant que le moine Dominique a été fait par lui évêque de Valva, a. 1053 (*Epist. et decr.* 88, *P.L.* 143, 736A). Victor II, bulle pour le Mont-Cassin, a. 1055-1057 (*Epist. et dipl.* 18, *P.L.* 143, 834C). Nicolas II, lettre confirmant tous les biens et privilèges de Léon IX au Mont-Cassin, a. 1059 (*Epist. et dipl.* 3, *P.L.* 143, 1309C). Alexandre II, bulle pour le Mont-Cassin, a. 1067 (*Epist. et dipl.* 49, *P.L.* 146, 1329C).

¹²⁷ Pascal I^{er} (817-824), lettre à l'archevêque de Milan sur les simoniaques, citant AUG., *De fide* 39 (*Epist.* 5, *P.L.* 102, 1092A). Benoît VIII, lettre aux évêques de Bourgogne et d'Aquitaine leur recommandant, en l'absence de satisfaction, d'excommunier des spoliateurs des biens de Cluny, a. 1016 (*Epist.* 16, *P.L.* 139, 1603C). Dans le Décret de Burchard, évêque de Worms (c. 965-1025), sur une excommunication (XI 3, *P.L.* 140, 858B). Innocent III (1198-1216), lettre au patriarche de Jérusalem, légat pontifical (*Epist.* XIV 147, *P.L.* 216, 508B). Notons particulièrement un extrait de l'instrument d'excommunication de Michel Cerularius, patriarche de Constantinople (1043-1058), prononcée par le cardinal Humbert, légat pontifical de Léon IX, en 1054 (*P.L.* 143, 1004B) et, parmi les textes

La formule y est employée avec d'autres utilisées par notre copiste, comme *ignis perpetuus* ou *aeternus*¹²⁸.

5.9. ...*auctoritate...ligandi et soluendi...* (T I. 39-40)

Voici encore, employée par Goderan, une expression totalement étrangère au formulaire usuel des copistes. Pourtant, la formule est loin d'être anodine ! Elle est même au cœur de la situation politique où baignaient Goderan et ses contemporains. La *potestas* (ou *auctoritas*, ou *ius*) *ligandi et soluendi*, formule d'inspiration scripturaire¹²⁹, caractérise par excellence le fondement apostolique de la primauté de l'évêque de Rome, principe primatial dont les premières assises furent jetées sous Léon I^{er} (440-461), qui prit un tournant décisif sous Léon IX (1049-1054) et atteignit un point culminant sous Grégoire VII, précisément¹³⁰. Cette formule ressortit donc naturellement au droit canon¹³¹ et aux décrets conciliaires¹³². Elle est d'ailleurs employée

plus « littéraires », mais en rapport direct avec le sujet, deux extraits du grand canoniste Yves de Chartres à propos des simoniaques et de l'excommunication (IVO CARN., *Decr.*, II 84 *De Simoniacis*, P.L. 161, 180A ; XIV 4 *De excommunicat.*, *Ibid.*, 846A).

¹²⁸ ...*in ignem aeternum pereat et confundatur...* (L2, l. 30-31).

¹²⁹ *Matth. XVI, 19 : Tibi dabo claves regni caelorum ; et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum in caelis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum in caelis.*

¹³⁰ Cf. e. a. art. « Primacy, papal » dans *The Papacy...*, t. 2 *Gaius-Proxies*, p. 1240-1248 et surtout p. 1245 ; K. SCHATZ, *Der päpstliche Primat : seine Geschichte von den Ursprüngen bis zur Gegenwart*, Würzburg, 1990 ; L. ROJAS DONAT, « *Potestas ligandi et soluendi* » : *Notas histórico-jurídicas en torno a los orígenes de la primacía del Obispo de Roma*, dans *Revista de Estudios Histórico-jurídicos*, t. 27, 2005, p. 339-351.

¹³¹ Comme le montrent les nombreuses attestations dans le Décret de Gratien : *Decr. mag. Gratiani (Conc. discord. can.)*, pars 1, dist. 20, canon 3, textus, p. 66, l. 23 ; dist. 21, canon 2, textus, p. 69, l. 50 ; dist. 73, canon 1, textus (palea), p. 261, l. 17 ; pars 2, causa 8, quaest. 1, canon 1, textus, p. 590, l. 12 ; causa 11, quaest. 3, canon 21, textus, p. 648, l. 30 ; causa 11, quaest. 3, canon 60, rubrica, p. 660, l. 17-20 ; canon 88, textus, p. 668, l. 3 ; causa 16, quaest. 1, canon 23, textus, p. 767, l. 6 ; canon 25, rubrica, p. 767, l. 21 ; canon 25, textus, p. 767, l. 37 ; causa 24, quaest. 1, canon 4, dictum post, p. 967, l. 13, 39 ; p. 968, l. 22 ; canon 6, rubrica, p. 968, l. 33 ; canon 17, textus, p. 971, l. 23 ; canon 20, rubrica, p. 973, l. 15, 18 ; canon 39, dictum post, p. 982, l. 27 ; pars 2, 33, 3, de paenitentia, dist. 1, canon

systématiquement par la chancellerie pontificale dans divers documents, des simples missives¹³³ aux actes officiels¹³⁴ et parfois dans les

51, textus, p. 1171, l. 2 ; canon 60, dictum post, p. 1175, l. 8 ; canon 87, dictum post, p. 1186, l. 55.

¹³² Latran IV, a. 1215 (J. ALBERIGO, J.A. DOSSETTI, P.P. JOANNOU, ... (éd.), *Conciliorum Oecumen. Decr.*, constitutio 71, p. 270, l. 35) ; Lyon I, a. 1245 (*Ibid.*, series II, constitutio 2, p. 296, l. 9 ; constitutio 5, p. 301, l. 5) ; Lyon II, a. 1274 (*Ibid.*, series I, constitutio 1c, p. 312, l. 19) ; Ferrare-Florence-Rome, 1438-1445 (*Idem*, sessio 9 [Flor. celebr.], p. 560, l. 7).

¹³³ Léon I^{er} (440-461) (*Epist.* X 2, P.L. 54, 630B) ; Jean III (561-574) (P.L. 72, 15A) ; Pélage II (579-590) (*Epist.* 8, P.L. 72, 739B) ; Grégoire I, a. 594 (MGH *Epist.*, 1 *Greg. I pap. reg. epist.*, IV 41, p. 277) ; a. 595 (*Ibid.*, V 37, p. 322 ; V 39, p. 326 ; VI 5, p. 384) ; Vitalianus (657-672) (*Epist.* 10, P.L. 87, 1008C) ; Grégoire II (715-731) (*Epist.* 13, P.L. 89, 523D) ; Grégoire III, a. 731-733 (MGH *Epist.*, 3 *Epist. Mer. et Kar.* (I), p. 707, n° 15) ; Etienne II (752-757) (*Epist.* 13, P.L. 89, 1020C) ; Hadr. I^{er} (772-795) (P.L. 98, 1248C) ; a. 778 (MGH *Epist.*, 3 *Epist. Mer. et Kar.* (I), p. 587, n° 60) ; début 791 (*Ibid.*, 5 *Epist. Kar.* (III), p. 6, n° 2) ; Nicolas I^{er}, 18 mars 862 (*Ibid.*, 6 *Epist. Karol.* (IV), p. 447, n° 86 ; P.L. 119, 785C) ; a. 863 (P.L. 119, 820D) ; Hadr. II, a. 872 (MGH *Epist.*, 6 *Epist. Karol.* (IV), p. 743, n° 36 ; P.L. 122, 1318D) ; Jean VIII, a. 878 (MGH *Epist.*, 7 *Epist. Karol.* (V), p. 127, n° 150) ; a. 879 (*Epist.* 186, P.L. 126, 816D ; 217, *Ibid.*, 833B ; 243, *Ibid.*, 860B ; MGH *Epist.*, 7 *Epist. Karol.* (V) p. 146, n° 182 ; p. 215, n° 246) ; Etienne V (885-891) (P.L. 129, 788A) ; Romain (897) (P.L. 129, 862A) ; Agapet II, a. 955 (P.L. 133, 915B) ; Benoît VI, a. 973 (P.L. 135, 1081C) ; Urbain II, a. 1089 (*Epist.* 27, P.L. 151, 309D) ; Pascal II (1099-1118) (MGH *Epist.*, 3 *Epist. Mer. et Kar.* (I), p. 107, n° 29 ; *Epist.* 516, P.L. 163, 434C) ; 16 juin 1106 (*Epist.* 188, *Ibid.*, 194A) ; Innocent III (1198-1216) (*Epist.* 233, P.L. 217, 273A) ; a. 1198 (*Epist.* 336, P.L. 214, 311B) ; a. 1203 (*Epist.* 143, P.L. 215, 156D) ; a. 1204 (*Epist.* 12, *Ibid.*, 295D) ; a. 1213 (*Epist.* 28, P.L. 216, 818D) ; Honorius III, a. 1223 (MGH *Epist.*, 1 *Epist. saec. XIII e reg. pont. Rom. sel.*, p. 163, n° 234) ; Grégoire IX, a. 1228 (*Ibid.*, p. 288, n° 371) ; a. 1233 (*Ibid.*, p. 430 n° 533 ; p. 434, n° 537) ; a. 1234 (*Ibid.*, p. 493, n° 605) ; a. 1239 (*Ibid.*, p. 653, n° 750) ; Innocent IV, a. 1243 (MGH *Script.*, 23 *Chron. aevi Suevo.*, p. 375, l. 6) ; a. 1244 (MGH *Epist.*, 2 *Epist. Saec. XIII e reg. pont. Rom. sel.*, p. 41, n° 55 ; *Ibid.*, p. 52, n° 71) ; a. 1246 (*Ibid.*, p. 123, n° 163 ; p. 138, n° 182 ; p. 199, n° 151 ; p. 185, n° 247) ; a. 1247 (*Ibid.*, p. 204, n° 171 ; p. 210, n° 280 ; p. 235, n° 309 ; p. 257, n° 344) ; 10 févr. 1253 (MGH *Epist.*, 3 *Epist. Saec. XIII e reg. pont. Rom. sel.*, p. 157, n° 188) ; Urbain IV, 20 avr. 1262 (*Ibid.*, p. 482, n° 518) ; 27 mars 1264 (*Ibid.*, p. 579, n° 589) ; 14 mai 1264 (*Ibid.*, p. 600, n° 606) ; Clément IV, 2 nov. 1265 (*Ibid.*, p. 636, n° 645).

¹³⁴ Martin I^{er}, a. 648 (P.L. 87, 207B) ; Etienne V, a. 887 (P.L. 129, 794D) ; Formose, a. 892 (*Ibid.*, 841B) ; Serge III, a. 904 (P.L. 131, 982B) ; Etienne VIII, a. 939 (P.L. 132, 1090B) ; Marin II (942-946) (P.L. 133, 878C) ; Grégoire V, a. 997 (P.L. 137, 920D) ; Jean XVIII, a. 1004 (P.L. 139, 1481B) ; Serge IV, a. 1012 (*Ibid.*, 1527D) ; Benoît VIII, a. 1012-1024 (*Ibid.*, 1638A) ; Jean XIX, a. 1025

œuvres des papes eux-mêmes¹³⁵. La liturgie pontificale n'omet pas cette formule rituelle¹³⁶, comme non plus le formulaire des excommunications¹³⁷. D'ailleurs, elle apparaît dans la sentence prononcée contre Henri IV lors du synode romain de 1076¹³⁸ ou encore dans deux lettres de Grégoire VII à Herman, évêque de Metz, par lesquelles il s'en justifie en invoquant les canons¹³⁹. Dans quelques autres lettres du pontife

(P.L. 141, 1125B) ; Benoît IX, a. 1036 (*Ibid.*, 1345C) ; Léon IX, a. 1049 (P.L. 143, 752A) ; Alexandre II, a. 1072 (P.L. 146, 1376C) ; a. 1089 (*Epist.* 28, P.L. 151, 312A) ; a. 1090 (*Epist.* 38, *Ibid.*, 320C) ; a. 1092 (*Epist.* 58, *Ibid.*, 337B) ; Innocent II, 12 janv. 1134 (*Epist.* 151, P.L. 179, 196D) ; 23 mai 1138 (*Epist.* 317, *Ibid.*, 364C) ; 11 avr. 1139 (*Epist.* 372, *Ibid.*, 428B) ; 17 avr. 1139 (*Epist.* 390, *Ibid.*, 448C) ; Eugène III, 1146-1153 (*Epist.* 547, P.L. 180, 1566A) ; 2 déc. 1150 (*Epist.* 407, *Ibid.*, 1433B) ; 13 déc. 1150 (*Epist.* 409, *Ibid.*, 1435B) ; Anastase IV, a. 1154 (*Epist.* 29, P.L. 188, 1019C) ; Calixte II, 23 juin 1124 (*Epist.* 270, P.L. 163, 1321D) ; Alexandre III, 27 avr. 1177 (*Epist.* 1278, P.L. 200, 1108A ; *Epist.* 1322, *Ibid.*, 1148B) ; 31 mai 1163 (*Epist.* 160, *Ibid.*, 228A) ; août 1164 (*Epist.* 260, *Ibid.*, 301C) ; Lucius III, 5 févr. 1183 (*Epist.* 95, P.L. 201, 1178C) ; 10 mars 1184 (*Epist.* 132, *Ibid.*, 1242B) ; Urbain III, 13 juin 1186 (*Epist.* 42, P.L. 202, 1402C) ; Clément III, 22 nov. 1188 (*Epist.* 95, P.L. 204, 1397D) ; 28 oct. 1188 (*Epist.* 90, *Ibid.*, 1385B) ; Célestin III, 23 déc. 1195 (*Epist.* 235, P.L. 206, 1127D) ; 3 janv. 1197 (*Epist.* 290bis, *Ibid.*, 1194D) ; Innocent III, a. 1198 (*Epist.* 277, P.L. 214, 232A ; *Epist.* 316, *Ibid.*, 275B ; *Epist.* 331, *Ibid.*, 301B) ; a. 1213 (*Epist.* 61, P.L. 216, 862D, 864C).

¹³⁵ LEO I, *Serm.* V 5 (P.L. 54, 156A) ; GREG. M., *Homil.* II 26 (P.L. 76, 1199D, 1200B) ; *Id.*, *Expos. in VII Psalm. poenit.* (P.L. 79, 613D), citant *Matth.* XVI, 19.

¹³⁶ Comme par exemple dans le *Lib. Sacrament. Engolism.*, VIII^e siècle (éd. P. ST-ROCH, 1987 dans SL 159C, rubr. 238, l. 1 ; rubr. 1064, l. 1 ; rubr. 1078, l. 1), ou le *Lib. Sacrament. Gellon.*, fin du VIII^e siècle (éd. A. DUMAS, 1981 dans SL 159, rubr. 234, l. 1). Ou encore dans le Sacramentaire grégorien, XIII kal. martii, *Cathedra S. Petri.* (P.L. 78, 50A) ; III kalendas julii, *Nat. Petri et Pauli* (P.L. 78, 125B).

¹³⁷ Jean VIII, a. 971 (P.L. 135, 987D) ; Serge IV, a. 1012 (P.L. 139, 1521A et 1527D) ; Innocent III, 25 janv. 1203 (*Epist.* 63, P.L. 217, 98D) et Grégoire IX, a. 1233 (MGH *Epist.*, 1 *Epist. saec. XIII e reg. pont. Rom. sel.*, p. 445 n°551).

¹³⁸ ...*commissa et michi tua gratia est potestas a Deo data ligandi et solvendi in cęlo et in terra hac itaque fiducia fretus pro...* (MGH *Epist. Sel.*, 2, 1 Reg. Greg. VII, III 6, p. 253 et III 10a, p. 270).

¹³⁹ ...*erubescendo confitentur quia ubi Deus beato Petro principaliter dedit potestatem ligandi et solvendi in cęlo et in terra nullum excepit nichil ab eius...*, 25 août 1076 (*Ibid.*, V 2, p. 295) ; ...*Dei beato Petro commisit? Quis rogo in hac universalis concessione ligandi atque solvendi a potestate Petri se exclusum esse existimat nisi forte...*, 15 mars 1081 (*Ibid.*, 2,2 Reg. Greg. VII, VIII 21, p. 548).

romain, c'est sans rapport direct avec les Investitures¹⁴⁰, mais le dossier d'excommunication d'Henri IV comprend d'autres textes avec la formule¹⁴¹, qui se trouve donc surtout dans les documents ecclésiastiques. Dans des actes royaux aussi, mais jamais pour revendiquer la *potestas ligandi et solvendi* au profit du pouvoir laïc¹⁴² : un acte de Charlemagne accordant le pouvoir sur le comté de Milan à l'Eglise de cette ville contient une formulation ambiguë qui pourrait laisser croire qu'il lui accorde aussi des *iura ligandi et solvendi*¹⁴³. Mais il s'agit d'un faux ! De même, un acte accordant des droits et revenus au mo-

¹⁴⁰ Grégoire VII, lettre à l'évêque Jaromir de Prague, le blâmant de ne pas avoir suivi ses instructions dans sa lutte contre Johann de Olmütz et le Duc Wratislav II, Rome, 22 septembre 1074 (MGH *Epist. Sel.*, 2, 1 Reg. Greg. VII, p. 135) ; lettre à Geisa, Duc de Hongrie, Rome, 17 avril 1075 (*Ibid.*, p. 230) ; lettre pastorale aux habitants de Bohême, Rome, 17 avril 1075 (*Ibid.*, II 72, p. 233) ; lettres aux barons du territoire de Bourges leur enjoignant de suivre les instructions du légat pontifical dans le traitement des affaires de l'abbaye de Déols, Rome, 20 mars 1079 (MGH *Epist. Sel.*, 2, 2 Reg. Greg. VII, VI 28, p. 441) ; lettre pastorale à Alphonse VI de Léon, Rome, 15 octobre 1079 (*Ibid.*, VII 6, p. 465) ; ordonne aux évêques Gérard de Cambrai, Ratbod de Noyon et Roricus d'Amiens, d'exercer des pressions sur le comte Robert de Flandre, soutien du faux évêque Lambert de Thérouanne, a. 1083 (*Ibid.*, IX 35, p. 622).

¹⁴¹ Lettre circulaire du cardinal légat Eudes ou Odon, évêque d'Ostie (qui sera élu pape le 12 mars 1088 sous le nom d'Urbain II et qui sera l'un des continuateurs de l'œuvre grégorienne), à propos de l'excommunication d'Henri IV par Grégoire VII, 21 janvier 1085 (MGH *Epist.*, 5 H IV, p. 376, n° 5) ; extrait d'une œuvre d'Anselme, évêque de Lucques, canoniste et l'un des protagonistes du conflit avec l'antipape Guibert, un des défenseurs donc de la cause de Grégoire VII : cf. ANS. LUC., *Contra Guibertum antipapam pro defensione Gregorii VII*, I (P.L. 149, 449C) ; extrait des Annales de Lambert d'Hersfeld (v. 1020-v. 1081) pour l'année 1076, à propos de la déposition de Grégoire VII au synode de Worms (MGH *Script.*, 5 *Ann. et chron. aevi Sal.*, p. 242, l. 34) ; extrait de la Chronique d'Hugues de Flavigny (Verdun, 1065-† avril 1140) relatif à l'excommunication d'Henri IV par Grégoire VII (HUGO FLAVINIAC., *Chron.* II, MGH *Script.*, 8 *Chron. et gesta aevi Sal.*, p. 466, l. 14).

¹⁴² Ethelbert, roi d'Est-Anglie († 794), acte de donation à diverses églises (P.L. 80, 344B) ; Charlemagne et Louis le Pieux, capitulaire compilé en 827 par Anségise, abbé de Fontenelle, donc sous la plume tout de même d'un ecclésiastique (P.L. 97, 662C) ; Louis II, roi de Germanie, capitulaire ecclésiastique, a. 856 (P.L. 138, 626C) ; Knud I^{er} le Grand, roi du Danemark, d'Angleterre et de Norvège, lettre, a. 1031 (P.L. 151, 1181D).

¹⁴³ Tortona, 1^{er} mai 809 : ...*se aut per missos suos iudicandi distringendi placitum tenendi iura ligandi iura solvendi et quidquid eorum utilitas et commodum tulerit faciendi ad incrementum...* (MGH *Dipl.*, Kar. 1, p. 413, n°277).

nastère de Klingenstein, daté de 1094, mais attribué à Henri III, est en réalité le résultat d'une falsification¹⁴⁴.

5.10. ...*maledictionis promerite ineuitabili feriatur anathemate...*
(B, l. 33-34)

L'emploi du mot *anathema* n'est pas rare dans les colophons, on l'a vu. Mais l'expression *ineuitabile anathema* n'y est employée que par Goderan. Expression rarissime aussi dans les corpus textuels de référence, mais employée dans quelques textes très significatifs de la situation politique contemporaine. On trouve en effet les expressions *sub ineuitabili anathemate*, *ineuitabile anathema* et *ineuitabilis sententia anathematis* dans pas moins de cinq extraits des œuvres de Bernold de Constance¹⁴⁵. Cinq attestations chez le même auteur et quasiment nulle part ailleurs dans un corpus de plusieurs millions de formes, cela paraît effectivement hautement significatif¹⁴⁶. Or, Bernold

¹⁴⁴ ...*abbatibus exhausti pontificale primatum obtinentes collatum donum beati Petri apostoli ligandi atque solvendi promerentes et ut inconvulsa permaneat omnes presumptores huius confirmationis sententia...* (MGH Dipl., 3 H IV, 2 1077-1106, p. 589, n° 439).

¹⁴⁵ BERN. CONSTANT., *De prohib. sacerdotum incontinentia* (P.L. 148, 1097B) : ...*occasione illud pro authentico receperis, cum ipsum a te sub ineuitabili anathemate relictum nulla ratione probaveris authenticum. Nihil enim interest qualibet...* ; Id., *Ibid.* (P.L. 148, 1103A) : ...*hoc impudenter asserendo eundem haeresiarcam in errore praecedunt, quomodo ipsius ineuitabile anathema subterfugere valebunt ? Has igitur irrefragabiles sanctorum Patrum sententias diligenter...* ; Id., *Apologeticus super Decreta Gregorii VII* (P.L. 148, 1121A) ; cf. J. D. Mansi, *Concil. Collectio nova et ampliss.*, XX, Venetiis, 1775, 415, l. 27) : ...*Sozomeno, vel potius cum Hebione [Ebione] dogmatizat, non negligenter illud ineuitabile anathema consideret, quo ipse Apostolus specialiter Judaicarum observationum praedicatorum anathematizat...* ; Id., *De excommunicatis vitandis* (P.L. 148, 1210A) : ...*quaecumque apostolicis et universalibus institutis adversari percipimus, ne itidem sub ineuitabili anathemate pereamus...* ; Id., *Chron.* (P.L. 148, 1390C) : ...*in hos, inquam, et in omnes eorum complices ineuitabilis sententia anathematis promulgata est...*

¹⁴⁶ On trouve une seule autre attestation ailleurs, dans le *Vetus Agano* ou Cartulaire de l'abbaye de St-Père de Chartres, compilé vers 1077-1087/8 par le moine Paul (cf. F. MERLET, *Étude sur le cartulaire historique de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, Thèse de l'École des chartes, Paris, 1922), dans une chartre de 954 de l'évêque Rainfroi (*Raginfredus*) (P.L. 155, 222C) : ...*De cetero, sub pontificali*

de Constance¹⁴⁷, chroniqueur et canoniste, est connu comme l'un des plus fermes partisans en Allemagne de la réforme grégorienne ! Pour lui, le droit ecclésiastique culminait dans les canons apostoliques et les décrétales pontificales. Son *Micrologus* traitait de questions liturgiques. On trouvera là quelques parallèles intéressants avec les sources d'inspiration majeures du « formulaire » de Goderan. Relevons, pour le passage qui nous concerne, une référence directe au Concile romain de 1074 où Grégoire VII prit des décrets anti-simoniaques et interdit l'investiture sacerdotale aux princes séculiers, origine de la fameuse Querelle. Le passage de la Chronique où apparaît « l'anathème inévitable » concerne d'ailleurs les événements de l'année 1085. Cette production littéraire est donc tout à fait contemporaine de Goderan¹⁴⁸.

6. Conclusions provisoires

Notre ambition dans cet exposé n'était pas de régler définitivement la question, en filigrane programmatique du colloque, des sympathies politiques de Goderan, ni *a fortiori* de toute la communauté lobbaine. Mais on aura relevé que, si son vocabulaire s'écarte singulièrement du formulaire habituel des colophons tout en s'y apparentant, au moins dans la thématique générale, il tisse en revanche des relations allusives évidentes avec le lexique référentiel du droit canon, de la discipline ecclésiastique et notamment de l'excommunication. Ainsi, Goderan a

excommunicatione auctorabili et anathematis condemnatione inevitabili, interminamus tam praesentibus quam cunctis insuper venturis seculis futuris, ut...

¹⁴⁷ Fils de prêtre, élève de Bernard de Constance – lui-même un partisan convaincu de la réforme ecclésiastique –, peut-être moine de St-Blaise dès 1076, moine de Tous-les-Saints de Schaffhausen en 1091, † 1100 ; cf. J. LAUDAGE, art. « Bernold von Konstanz », dans *Lex. für Theol. und K.*, t. 2 *Barclay bis Damodos*, Freiburg-Basel-Rom-Wien, 1994, p. 285-286. Voir aussi art. « Bernold von Konstanz », dans F.W. BAUTZ, *Biogr.-Bibliogr. Kirchenlex.*, I 4, col. 542-543 ; L. BRÉHIER, art. « Bernold de Constance » dans *DHGE*, fasc. 45-46 *Bermudez-Bertrand*, Paris, 1934, p. 853-856. Voir enfin, e.a., E. STRELAU, *Leben und Werke des Mönches Bernold von St. Blasien*, Jena, 1889 ; I.S. ROBINSON, *Zur Arbeitsweise Bernolds von Konstanz und seines Kreises*, dans *Deutsches Archiv*, t. 34, 1978, p. 51-122.

¹⁴⁸ En réalité, on ne connaît pas la date du colophon B. Le fait qu'il a été copié à Stavelot comme L1 et L2 n'indique pas nécessairement qu'il soit aussi tardif que la Bible de Stavelot.

certainement voulu faire des allusions, dans certains cas étonnamment précises, au vocabulaire de l'actualité¹⁴⁹. D'une manière générale, c'est toute l'ambiance intellectuelle et spirituelle, les conflits et les tensions dans lesquels devaient baigner ses contemporains, moines et clercs, qui transparaissent ici. Cela du moins n'avait jamais été mis en évidence.

À ce stade, Goderan peut apparaître comme un simple observateur, curieux et intelligent, mais neutre, qui traduit à travers sa production écrite l'état d'esprit de ses contemporains et les réalités du moment. Pourtant, à y regarder de plus près, on ne peut s'empêcher de penser qu'il emploie les formules liées au magistère apostolique et à la discipline canonique pour se placer du côté des bons lecteurs, respectueux du livre, à qui il promet récompense, et frapper d'un châtement irrévocable les malveillants qui le mutilent ou le volent, comme dans l'emploi de *excommunicatus et anathematizatus, maledictio et excommunicatio* et *cum diabolo et angelis eius*, formules rituelles de l'excommunication. Il se place donc, d'une certaine manière, du côté de celui qui prononce la sentence. Or, dans le contexte de l'époque, ce sont évidemment celles de Grégoire VII contre Henri IV qui devaient être dans tous les esprits. Il invoque comme autorité, pour récompenser ou punir, la *auctoritas ligandi et solvendi*, émanation directe du magistère évangélique, et apanage exclusif de l'autorité apostolique. Rappelons que, selon la première proposition des *Dictatus papae* publiés par Grégoire VII en 1075, l'Église romaine a été fondée par le Seigneur seul (pensons encore au « *qui vivit et imperat solus* » du colophon de la Bible de Lobbes¹⁵⁰) et que la *potestas ligandi et solvendi* est au coeur de cette revendication. Enfin, il utilise les formules *decreto sanctorum canonum* et *secundum statuta canonum* qui donnent leur assise légale, dans le formulaire ecclésiastique, aux prétentions du Siègne apostolique, entre autres en matière d'élection épiscopale. Gré-

¹⁴⁹ Il semble d'ailleurs assez coutumier du fait, comme lorsqu'il évoque la première Croisade (1096-1099) : ...*Christianorum exercitu super paganos uiolenter l agente...* (LI, l. 44-45, datant effectivement de 1097).

¹⁵⁰ Plusieurs propositions des *Dictatus Papae* (MGH *Epist. sel.*, 2,1 Reg. Greg. VII, II 55a, p. 201-208) commencent d'ailleurs par les mots *Quod solus*... auxquels, peut-être, il est fait allusion ici ; cf. art. « *Dictatus papae* », dans *The Papacy...*, t. 1 *Abbreviator-Furnishings*, p. 499.

goire VII faisait d'ailleurs, paraît-il, constamment référence aux canons¹⁵¹. Enfin, il y a cette expression si caractéristique, *inevitabile anathema*, qui ne se retrouve pour ainsi dire que chez Bernold de Constance, l'un des partisans les plus déterminés du pape en cette fin du XI^e siècle. A moins de découvrir de nombreux contre-exemples, on ne peut qu'être frappé du parallélisme si exceptionnel – à en juger par l'ampleur des corpus textuels de référence – entre cet auteur engagé et l'un des colophons de Goderan. Devant ces indices nouveaux¹⁵², la thèse d'un net parti pris « impérialiste » de Goderan paraît pour le moins affaiblie. Non seulement l'interprétation péremptoire que donnait Warichez de la prétendue rébellion de Grégoire VII – sur laquelle une bonne partie de la critique ultérieure a fondé son appréciation de l'opinion à Lobbes à l'époque de Goderan – doit être remise en question pour des raisons philologiques. Mais on pourrait même risquer l'hypothèse – bien audacieuse, peut-être ? – qu'à travers son amphibologique « *sibi rebellione* » et ses allusions aux canons, chers à Grégoire VII, et à l'autorité apostolique – ce qui détonne pour le moins dans un milieu lobbain réputé « impérialiste » ! –, le copiste de la Bible de Lobbes ait en réalité masqué un engagement crypto-papiste...

Il est trop tôt pour trancher cela, mais l'enseignement méthodologique à tirer au terme de cet exposé est en tout cas qu'il faudra désormais prendre sérieusement en compte la part implicite dans la formulation de ces colophons, que seule une analyse lexicale plus complète pourra dégager. Ceci n'est donc qu'une première pierre à un nouvel édifice. Pour comprendre ces allusions si troublantes, ne faudrait-il pas maintenant resituer l'œuvre de Goderan dans le contexte de la production lobbaine, approfondir et nuancer certaines approches, seulement effleurées jusqu'à présent, dans la compréhension du contexte culturel, spirituel et politique de ces manuscrits ? Et ne faudrait-il pas tendre, comme y a fort judicieusement invité le colloque de Tournai, à une approche véritablement transdisciplinaire ?

¹⁵¹ Cf. K.G. CUSHING, *Papacy and Law...*, p. 21, 34, 37, etc.

¹⁵² Et encore n'avons-nous exploité qu'une petite partie du lexique des quatre colophons.

<i>coram Deo et sanctis eius iuste recipiat.</i>	
<i>Qui uero eum reliqua huius domus</i>	
<i>tue substantia et hunc tuum codicem</i>	35
<i>digne et decenter habuerit. et in eo</i>	
<i>legens tibi pastor sanctissime deuotus</i>	
<i>et seruator et seruator fuerit. tu remune</i>	
<i>rator optimus auctoritate illa supre</i>	
<i>ma ligandi et soluendi a christo specia</i>	40
<i>liter tibi concessa et hunc cum ceteris</i>	
<i>fidelibus tuis absoluas. a malis om</i>	
<i>nibus eripias. post mortem ante con</i>	
<i>spectum districti iudicis ratiocinator</i>	
<i>perducas. et tecum paradysi ameni</i>	45
<i>tate confoueri facias. Omnes tuere christia</i>	
<i>nos. quorum ab ipso christo pius effectus es</i>	
<i>et prouisor et pastor. Cunctis fidelibus</i>	
<i>defunctis. aperi ianuam regni celestis. Amen.</i>	
<i>De incuria libri cauenda. non ideo</i>	50
<i>tam dure imprecatus sum ut cuiquam</i>	
<i>suspectus sim. scio enim uere et certus</i>	
<i>sum nostri temporis uniuersos qui mecum</i>	
<i>laborauerunt et fecerunt ut proficeret.</i>	
<i>ut bene etiam seruetur summa ope</i>	55
<i>niti. sed uenturę timeo posteritati. Iccir</i>	
<i>co pauens denuntio generationi alterę</i>	
<i>quam nescio Deus scit cuius erit industrię.</i>	
<i>ut dum licite nostro fruuntur labore seruent</i>	
<i>sibi et posteris hoc tam iocundum memo</i>	60
<i>riale. et participer benedictionis per</i>	
<i>eos mihi collatę. et apud Deum orationis</i>	
<i>impensę. Super omnia et ante omnia</i>	
<i>deprecor ad quosunque peruenerit et qui</i>	
<i>in loco isto ulterius uixerint. post deces</i>	65
<i>sum meum ut teneant et non transeant</i>	
<i>anniuersarium meum. sed quot annis ani</i>	
<i>mę meę ecclesiasticum prestent auxilium</i>	
<i>immo refrigerium. Perscripsi anno</i>	
<i>incarnationis dominicę .M^o Lxxx^o iiii^o.</i>	70

<i>periculo. ut inibi sit tibi Deo uiuo et uero</i>	
<i>laus et gloria et nostra semper compla</i>	25
<i>cens seruitus et iubilatio. Tibi quoque</i>	
<i>seruienti cuilibet et hos codices bene trac</i>	
<i>tanti et digne seruanti perennis proueniat</i>	
<i>benedictio. peruerso autem alicui per</i>	
<i>maliuolentiam aut per inuidiam hos</i>	30
<i>male tractanti siue de ecclesia nominata</i>	
<i>per fraudem et malam concupiscentiam</i>	
<i>subripiendi ęterna damnatio. omnis</i>	
<i>maledictio et excommunicatio et a</i>	
<i>Deo et omnibus sanctis irrogetur alienatio.</i>	35
<i>Codices hi ambo quia continuatim et</i>	
<i>tamen morosius scripti sunt per annos</i>	
<i>ferme .iiiior. in omni sua procuratione hoc est</i>	
<i>scriptura. illuminatione. ligatura. uno eo</i>	
<i>demque anno perfecti sunt ambo. licet hic</i>	40
<i>posterior qui est anterior. Et ipse est</i>	
<i>annus ab incarnatione domini MXCVII.</i>	
<i>Indictione .v. Henrico .iiiior. imperante.</i>	
<i>Christianorum exercitu super paganos uiolenter</i>	
<i>agente. Obberto leodicensi pre</i>	45
<i>sule. Rodulfo Stabulensi abbate.</i>	
<i>Christo domino ut semper per infinita saeculorum</i>	
<i>saecula regnante. AMEN.</i>	

L2 = Ms. LONDON, British Library Add. 28.107, fol. 240ra,
Stavelot, 1094-1097

<i>Gloria in excelsis Deo. etsi in terra pax</i>	1
<i>hominibus bonę uoluntatis. fiat</i>	
<i>quesumus domine Deus nobis duobus Goderanno et</i>	
<i>Ernestoni cum cęteris tibi seruientibus</i>	
<i>pax et misericordia in uirtute tua. quibus</i>	5
<i>a te misericorditer in hoc extruendo</i>	
<i>uolumine prouenit beniuolentia. Pro</i>	
<i>spere in perficiendo successit efficacia.</i>	

<i>Hoc uotum nostrum pater omnipotens suscipe propitius. et in domo tua Stabulensi uide licet ecclesia, cum ceteris bonis et utensilibus quę sunt in ea acceptare et conseruare digneris per seculorum tempora.</i>	10
<i>Tua autem summa auctoritate domine Deus contestamur omni homini peruerso. Maliuolo aut inuido quicumque hunc codicem et eius parilem quos tu delegauimus seruituti male per incuriam siue per maliuolentiam tractare uel sibi rapere aut de casa Dei quę est stabulaus in honorem sancti petri et sancti Remacli consecrata quo libet modo auferre temptauerit. Auferat illum dominus Deus de parte sortis sanctorum cuiuslibet momenti aut dignitatis sit. et ueniant super illum omnes maledictiones et plage quę in hoc eodem libro scriptę sunt. et sicut uastator ecclesię decreto sanctorum canonum excommunicatus et anathematizatus. cum diabolo et angelis eius in ignem aeternum pereat et confundatur. Seruanti autem et bene tractanti proueniat a Deo quecunque est scripta benedictio. pax et misericordia et futurae beatitudinis remuneratio.</i>	15
<i>Perfectus est autem hic idem codex anno ab incarnatione domini .M xc vii. Indictione .v. ipso eodem anno quo uersus hierusalem facta fuerat gentium plurimarum profectio. Henrico quarto imperante. Obberto leodicensi presule. Rodulfo nostro abbate. Domino Deo nostro per saecula regnante.</i>	20
	25
	30
	35
	40

